GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE D'ÉTAT
SERVICE INFORMATION ET PRESSE

BULLETIN DE DOCUMENTATION

22e Année 10 JUIN 1966 N° 7

SOMMAIRE

1) Mémorial (mois de mai) 2

2) Chambre des Députés (mois de mai) 3

3) Quelques Aspects de l'Evolution Récente de la Construction Européenne
Exposé de S. Exc. M. Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, devant l'American and Common Market Club à Bruxelles 4

4) La Célébration du Memorial Day à Luxembourg 7

5) La Foire Internationale de Luxembourg
Discours de Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale et du Budget 9

6) La Réunion du Conseil de l'Atlantique Nord à Bruxelles . . . 13

7) La Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques . . 15

8) Nouvelles de la Cour 23

9) Le Conseil de Gouvernement — Réunions durant le mois de mai 23

10) Nouvelles diverses 24

11) Le Mois en Luxembourg (mois de mai) 30

Mémorial

(mois de mai)

Ministère de l'Economie Nationale.

Un règlement grand-ducal du 20 avril 1966 modifie les prix maxima du beurre.

Un règlement ministériel du 30 avril 1966 abroge l'arrêté ministériel du 1er juillet 1960 portant institution d'une commission économique et sociale.

*

Ministère de l'Education Nationale.

Un règlement grand-ducal du 18 avril 1966 remplace les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1951 fixant le programme et la procédure pour l'examen de fin d'études secondaires aux établissements pour garçons.

Un règlement grand-ducal du 22 avril 1966 fixe l'organisation et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque nationale.

Deux règlements ministériels du 17 mars 1966 modifient le programme des examens pour l'obtention des brevets de maîtresse de jardins d'enfants et d'enseignement ménager familial.

Un règlement grand-ducal du 14 mai 1966 fixe l'organisation des études aux collèges d'enseignement moyen.

*

Ministère de la Fonction Publique.

La loi du 26 mai 1966 fixe le nombre des emplois des différentes fonctions des carrières administrative et technique de l'expéditionnaire et de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

*

Ministère de la Force Armée.

Un règlement grand-ducal du 6 mai 1966 précise les conditions sous lesquelles l'accident survenu aux militaires de l'armée à l'occasion d'une permission de sortir donnera lieu à indemnisation.

*

Ministère de l'Intérieur.

Un règlement grand-ducal du 22 avril 1966 réglemente les temps de pêche dans les eaux des lacs de barrage de la haute Sûre et de l'Our.

La loi du 6 mai 1966 modifie et complète la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes.

Un règlement ministériel du 10 mai 1966 fixe les frais de route et de séjour ainsi que les indemnités de déménagement revenant aux fonctionnaires et employés communaux.

Un règlement grand-ducal du 13 mai 1966 modifie l'article 10 et complète l'article 14 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1965 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions des secteurs techniques des communes, syndicats de communes et établissements placés sous la surveillance des communes.

*

Ministère de la Santé Publique.

Un règlement grand-ducal du 3 mai 1966 concerne les prix de gros des spécialités pharmaceutiques.

*

Ministère des Transports.

Un règlement grand-ducal du 13 mai 1966 modifie et complète l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

*

Ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines.

Un règlement grand-ducal du 3 mai 1966 déclare d'obligation générale un accord intervenu le 1er février 1966 entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part, de la Commission syndicale des contrats d'autre part, en ce qui concerne la fixation, dans le secteur du bâtiment, des samedis fériés pendant la période du 1er mars 1966 au 28 février 1967.

*

Ministère des Travaux Publics.

Deux règlements grand-ducaux du 6 mai 1966 établissent des plans définitifs d'alignement des routes N° 7 (Luxembourg à Diekirch sur le territoire des communes de Walferdange, Steinsel, Lorentzweiler, Lintgen, Mersch, Bissen et Berg) et N° 9 (Berscheid à Colmar Pont sur le territoire des communes de Mersch et Nommern).

*

Ministère du Trésor.

Un règlement grand-ducal du 22 avril 1966 fixe les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière de l'artisan du service des poids et mesures.

Un règlement ministériel du 25 avril 1966 règle l'émission d'un emprunt de 300 millions de francs.

Chambre des Députés

(mois de mai)

3 mai 1966 : Réunion de la Commission des Bâtiments. —

4 mai 1966 : Réunion du Bureau de la Chambre. — Réunion de la Commission des Affaires Sociales. —

5 mai 1966 : 46e séance publique. — Analyse des pièces. — Dépôt de deux projets de loi. — Questions posées au Gouvernement. — Interpellation des honorables MM. Sinner et Thorn concernant le statut, l'organisation médicale et le fonctionnement de la clinique pour enfants. —

Réunion de la Commission des Comptes. —

10 mai 1966 : 47e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Questions posées au Gouvernement. — Projet de loi portant organisation de la carrière de l'expéditionnaire administratif, de celle l'expéditionnaire technique et de celle de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat (N° 1189). Rapport de la Commission spéciale. Discussion générale. Lecture et vote des articles. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. —

11 mai 1966 : 48e séance publique. — Interpellation des honorables MM. Sinner et Thorn concernant le statut, l'organisation médicale et le fonctionnement de la clinique pour enfants. —

Réunion de la Commission de Travail. —

12 mai 1966 : 49e séance publique. — Dépôt de plusieurs projets de loi. — Analyse des pièces. — Questions posées au Gouvernement. — Projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 640 du code d'instruction criminelle (N° 777). Rapport de la Commission spéciale. Discussion générale. —

Réunion de la Commission des Affaires Sociales. —

17 mai : 50e séance publique. — Dépôt d'un projet de loi. — Questions posées au Gouvernement. — Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Luxembourg et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 12 février 1965 (N° 1174). Rapport de la Commission des Affaires Sociales. Discussion générale. Lecture et vote de l'article unique. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi portant règlement des comptes généraux de l'exercice 1963 (N° 1180). Rapport de la Commission des Comptes. Discussion générale. Lecture et vote des articles. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Les demandes en naturalisation. — Proclamation du résultat des votes et dispenses du second vote constitutionnel. —

Réunion de la Commission des Affaires Sociales. — Réunion du Bureau de la Chambre. — Réunion de la Commission de Travail. —

18 mai 1966 : 51e séance publique. — Analyse des pièces. — Projet de loi ayant pour objet de modifier le régime des prescriptions en matière pénale (N° 777). Continuation et fin de la discussion générale. Lecture et vote des articles amendés. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. — Projet de loi portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative, concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961 (N° 1125). Rapport de la Commission spéciale. Discussion générale. Lecture et vote de l'article unique. Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel. —

Réunion de la Commission des Finances et des Affaires Economiques. —

24 mai 1966 : Réunion de la Commission des Pétitions. —

25 mai 1966 : 52e séance publique. — Analyse des pièces. — Question posée au Gouvernement. — Interpellation de l'honorable M. Urbany concernant la politique étrangère du Gouvernement face aux nouveaux développements internationaux (crise de l'OTAN, guerre du Vietnam, etc.). —

26 mai 1966 : 53e séance publique. — Institution d'une Commission spéciale. — Interpellation de l'honorable M. Urbany concernant la politique étrangère du Gouvernement face aux nouveaux développements internationaux (crise de l'OTAN, guerre du Vietnam, etc.).

Quelques Aspects de l'Évolution Récente de la Construction Européenne

Le 5 juin 1966, Son Excellence Monsieur Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, fit un exposé devant l'American and Common Market Club à Bruxelles sur le thème suivant : « Quelques aspects de l'évolution récente de la construction européenne. »

Cette conférence eut lieu à l'issue d'un déjeuner offert en l'honneur du Président du Gouvernement luxembourgeois par l'American and Common Market Club, auquel avaient pris part de nombreuses personnalités du monde diplomatique, des Institutions européennes, de la vie publique et du monde industriel et économique.

Nous reproduisons ci-après le texte de cet exposé à titre d'information :

L'idée européenne, dans sa conception contemporaine et ses premières réalisations pratiques, n'a pas vingt ans. Cela n'empêche que, durant ces deux décennies, ses cheminements aient été sineux, ses vicissitudes nombreuses, ses avatars étonnants, ce qui fait que l'historien se trouve d'ores et déjà confronté avec un extraordinaire foisonnement d'événements et d'orientations. D'année en année les perspectives et les méthodes évoluaient et périodiquement on se croit placé à un point tournant de l'histoire européenne. Tel est encore le cas à l'heure où je vous parle.

Lorsque Winston Churchill, le 19 septembre 1946, développa devant les étudiants de l'Université de Zurich, les impératifs de l'Union de l'Europe, ses arguments de fond ne différaient guère de ceux que nous alléguons encore aujourd'hui. Pourtant, la pensée prophétique de l'illustre homme d'Etat britannique donnait des contours bien différents à l'acheminement des nations européennes vers l'union. Elle restait fort imprécise et vague au sujet du processus pratique à inaugurer pour créer cette solidarité des intérêts concrets et des aspirations concordantes, sur laquelle se fonde une union durable. Je n'ai qu'à rappeler la préroraison du discours de Zurich pour vous faire saisir à la fois la justesse et l'irréalisme de sa pensée : « La France et l'Allemagne ensemble doivent prendre la tête du mouvement. La Grande-Bretagne, le Commonwealth britannique, la puissante Amérique, et je pense la Russie Soviétique — car dans ce cas tout serait parfait — devraient être les amis et les parrains (sponsors) de la nouvelle Europe et devraient garantir (champion) son droit de vivre et de rayonner. »

Remarquez que l'union européenne de Churchill ne s'étendait ni à la Grande-Bretagne, ni à l'Union Soviétique, auxquelles, avec les Etats-Unis et le Commonwealth, était assigné le parrainage de la nouvelle création politique. Ce n'était ni l'Europe de Brest à l'Oural, ni celle de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, ni celle des Traités de Paris et de Rome, ni celle du Conseil de l'Europe, ni celle de l'Association Européenne de Libre Echange. Nous touchons là une des causes des tâtonnements et des revirements de l'idée européenne : à savoir, les conceptions changeantes, suivant les courants politiques, de l'aire géographique appropriée de l'Europe unie. Il est inutile de vous rappeler que jusqu'à l'heure actuelle, ces flottements n'ont cessé de nous préoccuper. Vous vous rendez parfaitement compte aussi que l'Europe unie change d'aspect institutionnel et d'efficacité unificatrice suivant le nombre et la mentalité des Etats qui la composent.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de la variété des initiatives unificatrices des pays européens échelonnées dans le temps et dans l'espace. Il serait peu sagace aussi de condamner telle ou telle organisation dont le dynamisme s'épuise, ou dont les performances restent timorées ou fragmentaires. La nature procède aussi par tâtonnements et pousse des rameaux dans différentes directions qui réussissent plus ou moins bien ou qui développent des branches inégalement fructifères.

Parmi ces tentatives nul doute cependant que l'œuvre des six pays du marché commun soit la branche la plus chargée de promesses d'avenir, parce qu'elle est celle qui a poussé le plus loin, dans ses instruments juridiques et dans ses intentions politiques, le principe d'intégration, cela suivant des formules nouvelles, originales, que nous préférons aujourd'hui qualifier de communautaires plutôt que de supranationales. Pour parler en termes teilhardiens, on dirait que l'Europe des Six est le phylum c'est-à-dire le faisceau évolutif le plus viable de l'arbre européen et que son action est la flèche de l'évolution européenne. Elle doit être non seulement le moteur mais aussi le centre de ralliement, le catalyseur des aspirations de l'ensemble du mouvement historique actuel.

Ces aspirations tendant vers l'union politique de l'Europe ont fait l'objet, depuis 1950, d'un remarquable effort de pensée, de doctrine, d'imagination juridique notamment par rapport aux institutions à mettre en place.

La première phase de l'Europe communautaire, qui va de la déclaration du président Schuman du 9 mai 1950 jusqu'à la crise du 30 juin 1965, a vu éclore des entreprises européennes réussies, la C.E.C.A., la C.E.E., la C.E.E.A.; elle est encore marquée par des recherches et des tentatives infructueuses ou échouées, les travaux de l'assemblée ad hoc, le traité de la C.E.D., le plan de coopération politique, dit plan Fouchet. Sous les apparences d'un marchandage financier, la controverse doctrinale sur l'intégration a débouché dans la crise de l'année dernière.

Celle-ci a fortement secoué la Communauté, mais ne l'a pas brisée. Pourquoi ? Existe-t-il un pouvoir fédérateur plus fort que le particularisme national ?

A l'examen des faits, on peut le trouver dans deux facteurs complémentaires, qui réagissent l'un sur l'autre.

Le premier c'est le Traité, c'est-à-dire la fidélité aux engagements contractuels librement consentis. Le second, c'est la réalité économique et sociale sous-jacente dans un monde marqué par la course au bien-être, qui dépend d'une technologie axée sur les grands espaces.

Si le traité de la C.E.C.A., fruit de la première efflorescence européenne, est marqué d'une façon plus voyante de l'empreinte supranationale, si sa touche doctrinale est plus accusée, il n'en est pas moins vrai qu'il plongea également ses raisons dans une situation de fait appelant une innovation en droit international, à savoir l'organisation des marchés du charbon et de l'acier, sous la pression de la cessation du contrôle interallié de la Ruhr.

Je reviendrai plus loin sur les réalités dans lesquelles baigne le marché commun et qui ont favorisé les « retrouvailles » de Luxembourg de janvier dernier.

Ce que l'on demande à bon droit, c'est de savoir si ces facteurs de cohésion et de pérennité de la politique européenne ont été occasionnels ou si l'on peut se reposer sur eux pour l'avenir.

Examinons d'abord le côté institutionnel. Le développement institutionnel est-il arrêté après Luxembourg ? Y a-t-il même un avantage à le voir se figer pour une longue période ? On peut légitimement défendre ce point de vue. Qu'advient-il alors des projets de fusion, dont on attendait avant la crise une rationalisation et une coordination renforçant singulièrement le poids politique des institutions communautaires ?

Le Traité de la fusion des exécutifs européens devait préluder à la fusion des traités des communautés. N'étaient les incertitudes et les aléas d'une nouvelle rédaction des traités, dans laquelle peuvent se glisser subrepticement des modifications de portée doctrinale ou juridique considérable, une telle concentration paraîtrait dans la logique des choses, à condition encore d'organiser rationnellement l'exercice de pouvoirs aussi étendus et aussi centralisés. Bien que certains des protagonistes mêmes de la fusion montrent peu d'empressement à l'heure actuelle pour la parfaire, la conférence de Luxembourg de janvier dernier avait néanmoins fixé pour l'entrée en vigueur du traité de la fusion la date indicative, mais non contraignante, du 1er juillet 1966. Placés devant l'alternative soit de courir le risque d'une revision du traité dans de mauvaises conditions, soit de donner l'impression d'un recul des idées et d'un fléchissement de la volonté européenne, la plupart des hommes politiques semblent redouter davantage les effets fâcheux d'un abandon de la fusion.

C'est dire qu'il faut admettre que la fusion des exécutifs se réalisera prochainement. C'est dire aussi que nous aurons à subir dans un délai plus ou moins éloigné un nouvel affrontement doctrinal et juridique avec la préparation de la seconde étape, la fusion des communautés.

La crainte qui prévaut encore aujourd'hui, surtout à la suite des accords de Luxembourg, c'est que l'alignement des traités se fasse au niveau le plus bas de l'esprit communautaire, qu'un nouveau déplacement de responsabilités n'accentue encore le penchant des Gouvernements nationaux de reprendre les transferts de souveraineté, que notamment en ce qui concerne la C.E.E. l'équilibre établi par le Traité de Rome dans le partage d'un pouvoir bicéphale entre le Conseil des Ministres et la Commission ne se trouve compromis au détriment de la dernière. Ces aléas existent. On ne saurait s'y tromper.

Toutefois, les enseignements de la récente crise du marché commun permettent, à mon avis, d'aborder cette discussion après une certaine période de consolidation sans risque exagéré, à condition de se laisser guider par quelques idées que je dérive des conditions dans lesquelles la crise s'est déroulée et dans lesquelles elle s'est résorbée. Reste aussi le droit de chaque partenaire de faire des propositions constructives et conformes à son idéal politique au sujet du maintien ou du renforcement des dispositions actuelles les plus valables.

Retenons pour le moment la signification de deux séries d'accords auxquelles les Six ont abouti au cours de ce premier semestre de 1966 et qui concrétisent leur volonté arrêtée de continuer l'œuvre entreprise.

Je parle des accords de la conférence dite de « retrouvailles » tenue à Luxembourg en janvier et des accords du 10/11 mai dernier sur le règlement financier de la politique agricole et les problèmes connexes.

Si ces accords mettent fin à une crise paralysante, peut-on dire que la vie de la communauté reprend maitenant dans les conditions et dans l'ambiance qui ont précédé la rupture du 30 juin 1965.

Non, diront certains. Les accords de Luxembourg modifient pratiquement l'exercice des pouvoirs du Traité par les déclarations faites sur les votes majoritaires. Elles diminuent le rôle de la Commission et ont un effet inhibitif sur ses initiatives. D'autre part le règlement financier arrêté le 10/11 mai diffère lui aussi de ce qu'on pouvait envisager en juin 1965, alors que la mise en œuvre de ces accords est conditionnée par tout un programme agricole, beaucoup plus ambitieux que celui d'il y a un an et que les prestations demandées par les autres en contrepartie des concessions faites à la France hypothèquent le fonctionnement du système.

Je concède que ces accords comportent des aspects déroutants, surtout des ambiguïtés. Les déclarations unilatérales, des cinq d'une part, de la France d'autre part, sur l'exercice du vote majoritaire ne satisfont pas la logique juridique et laissent planer le doute sur l'issue d'un conflit éventuel. Il est vrai aussi que la Commission exerce ses attributions dans un climat différent.

Mais tout ceci ne doit pas nous cacher la réalité profonde, essentielle, d'un accord sur la continuation de la vie communautaire dans le cadre des traités.

Ce qui est acquis par l'accord de Luxembourg, c'est qu'aucune délégation n'a formulé d'exigence sur la modification du Traité au stade actuel des choses, qu'aucune délégation n'a renié les stipulations du Traité au point de ne plus se considérer comme liée par ses engagements. Rappelez-vous que le 1er janvier 1966, nous avons fait le passage automatique à la troisième étape de la période transitoire, celle précisément qui selon le Traité multiplie les votes majoritaires, sans qu'il y ait eu contestation au sujet de cet effet juridique.

Le Traité est sauf. Si tel est le cas, les pouvoirs de la Commission, tels qu'ils sont définis par le Traité, sont sauvés à leur tour. Que les rapports entre le Conseil et la Commission comportent un complément de précision n'est pas extraordinaire, alors que l'article 162 du Traité prévoit expressément que le Conseil et la Commission organisent les modalités de leur coopération d'un commun accord.

D'un autre côté, si je regrette comme tout le monde que la Communauté ait été paralysée pendant de longs mois à cause de la crise du 30 juin 1965, j'ajoute cependant que les nouveaux accords paraissent mieux équilibrés, que l'approfondissement des études a permis de mieux se rendre compte de la portée et des conséquences plus lointaines de la politique agricole et que nous nous sommes rapprochés davantage d'une politique économique d'ensemble, grâce à la confrontation d'intérêts de plus en plus affirmés.

C'est là en effet une des caractéristiques de la récente évolution. Alors que dans la phase de développement idéologique de la communauté, l'un ou l'autre partenaire pouvait paraître disposé à des sacrifices matériels au bénéfice d'une finalité politique, les tractations actuelles sont marquées par la recherche de l'équilibre dans les prestations économiques des uns et des autres. Au règlement financier s'est agglutiné tout un essaim de projets de règlements et de décisions de politique économique, qui entravent la marche en avant à un moment donné, mais qui finalement, si le terrain est débroussaillé, auront un effet accélérateur sur le progrès de la communanuté, une décision sur un point en appelant d'autres dans les domaines les plus divers.

Si le Traité a tenu, si les Six ont fini par se retrouver, c'est essentiellement à cause d'une réalité plus profonde que la réalité juridique. Et sur ce point, le temps a travaillé pour la Communauté. C'est que dans les profondeurs, les décisions des producteurs et des consommateurs de nos six pays s'orientent suivant un courant d'interdépendance, d'élargissement des vues et des marchés, d'utilisation rationnelle des possibilités offertes par la technique moderne, d'une frénésie de consommation diversifiant la demande et l'offre que ne peut satisfaire un marché rétréci. En fait, nos industriels et nos agriculteurs raisonnent aujourd'hui en termes de marché commun et une crise institutionnelle, tout en les inquiétant, ne les en détourne pas.

L'âpre marchandage auquel nous assistons a des côtés déplaisants, mais il prouve en même temps que tout le monde prend ce marché commun extrêmement au sérieux.

Qu'advient-il alors de nos aspirations politiques ?

On peut craindre en effet que ce marché commun pragmatique, dominé par les intérêts économiques, ne finisse par s'enrayer, par étouffer. Le péril est réel. Une idée politique doit inspirer le mouvement pour qu'il ne se désagrège pas.

Or, malgré les trop nombreuses divergences de politique générale dans l'Europe des Six, sur un point fondamental, un consensus d'objectifs existe. Quelle que soit l'idée que les différents partenaires se fassent du rôle et des moyens des pays européens dans la politique mondiale, tous, sont convaincus que le cadre économique national est trop étroit pour que cette Europe maintienne et consolide sa position dans le monde. Il paraît encore acquis que ce n'est pas n'importe quel arrangement de caractère douanier ou commercial qui peut assurer cette place. Le progrès, le rayonnement, la puissance du continent passent à travers le marché commun, cette méthode de solidarité économique la plus évoluée.

De cette solidarité se dégagera aussi une ligne de politique étrangère dans de nombreux domaines. Prenez par exemple une des décisions prises le 10/11 mai dernier par laquelle, pour des raisons essentiellement politiques, les six partenaires ont reconnu que des exportations vers la zone soviétique d'Allemagne n'étaient pas à considérer au sens du règlement financier comme des exportations à l'extérieur des communautés. C'était là consacrer une ligne de politique extérieure, comme il en est rarement de plus nettes.

La politique commerciale commune à appliquer par les Six conformément aux articles 110 et suivants du Traité suppose et entraîne à la longue des rapprochements dans les affaires extérieures. Certes, de nombreux secteurs de politique internationale seront moins directement affectés pendant les premiers temps. Mais à la longue on ne voit même pas la politique de défense échappant à l'alignement communautaire.

Tout ceci suppose évidemment un énorme effort de négociation permanente, et préalablement à la négociation, de confrontation des vues. Pour cette raison un organe de coopération politique entre les Six serait incontestablement utile, même si dans l'immédiat ses visées communautaires devaient être très limitées.

Ma confiance dans l'avenir de la Communauté est-elle excessive ? En tout cas toute autre politique conduirait les pays de l'Europe occidentale vers de douloureux lendemains.

Comment, dans ces conditions, évoluera le cadre géographique de l'Europe intégrée ?

Pour ce qui est plus particulièrement de la Grande-Bretagne, restera-t-elle figée dans son attitude de patronage, comme le prévoyait le schéma de Curchill évoqué au début de mon exposé.

Le Gouvernement de Sa Majesté a posé une fois sa candidature pour devenir membre à pleins droits de la Communauté. D'aucuns doutaient à l'époque

qu'elle accepterait les pleins devoirs. Il ne fut pas possible de vérifier le fait.

Les récents événements ont amené un regain d'intérêt en Grande-Bretagne pour le Marché Commun et, inversément, de nouveaux encouragements du côté des pays continentaux.

Nous devons nous féliciter de cette évolution. Voir accepter par la Grande-Bretagne la discipline, les méthodes et les chances des Traités existants, confirmerait d'une façon spectaculaire mon assertion de tout à l'heure, à savoir que le marché commun est l'axe et la flèche de l'évolution des sociétés économiques. Dans cette vision de progrès l'Europe se regrouperait peu à peu par accession et association, à condition toutefois de ne pas brûler les étapes, mais en laissant plutôt mûrir les choses par la « complexification » des rapports issus de l'application fidèle des Traités et de l'interdépendance croissante des destinées et des résultats économiques.

Dans une vision plus lointaine les pays de l'Est perdraient leurs préventions à l'égard de ce marché commun en expansion.

Cette évolution ferait finalement de la Communauté le plus valable des interlocuteurs, non plus d'un « sponsorship » mais plutôt d'un « partnership » atlantique.

La Célébration du Memorial Day à Luxembourg

Cette année la célébration du Memorial Day à Luxembourg a revêtu un caractère tout particulier en raison de la présence du cosmonaute américain John H. Glenn.

La veille, une brillante réception fut offerte par Son Excellence l'Ambassadrice des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg et Monsieur William Beasley Harris dans les jardins de l'Ambassade en l'honneur de John Glenn. Les plus hautes personnalités civiles, militaires et religieuses du pays furent présentées à cette occasion au cosmonaute américain et aux membres de sa famille.

Le 30 mai, la traditionnelle cérémonie du Memorial Day eut lieu au cimetière militaire américain de Hamm, en présence de Son Altesse Royale Monseigneur le Prince de Luxembourg, des membres du Corps diplomatique et de nombreuses personnalités luxembourgeoises. Une foule extrêmement importante avait tenu à assister à cette émouvante cérémonie d'hommage aux nombreux officiers et soldats américains tombés au champ d'honneur pour la défense de la liberté. Cette manifestation donne chaque année à la population l'occasion de démontrer avec éclat toute sa reconnaissance envers ses libérateurs et elle constitue en même temps un témoignage de la profonde amitié et de l'estime que porte le peuple luxembourgeois à la grande nation américaine.

La commémoration du Memorial Day au cimetière militaire américain de Hamm débuta par des prières dites par Son Excellence Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, suivies d'une allocution de Son Excellence Madame Patricia Roberts Harris, Ambassadrice des Etats-Unis d'Amérique au Luxembourg, dont nous reproduisons le texte ci-après :

« Your Royal Highness,
Your Excellencies,
Ladies and Gentlemen,

We are gathered here this morning on the occasion of Memorial Day, a day set aside in the United States to honor the dead of our wars, many of whom lie before me. It is a day of sad memory — of men dead too young; — and of gloriouc memory — of men who placed love of honor and freedom above love of life. On this occasion we take another opportunity to renew our dedication to the task of preventing a recurrence of those conditions which brought these men to their deaths. We do not believe that war is inevitable. We believe that the intelligence of man ist not limited to his ability to produce weapons of incredible destruction. We are convinced that the creaticity of man can be directed successfully to the fashioning of devices to make it both unnecessary and unprofitable for any people again to resort to the kind of conflict which sends men to an untimely end. We, of the United States, who even at this moment must see the flower of our youth subjected to the daily danger of death in armed conflict, have never lost our conviction that war can be eliminated as a means of settling disputes between nations. We are convinced that we can make war so unprofitable for an aggressor that he is unwilling to resort to it. This is to be achieved by the commitment of like-minded nations to the prevention of succesful war-like action by any nation. This commitment is to be demonstrated, not by words, but by the alliance of peace-loving peoples to insure that no single nation, great or small, will find it possible to achieve its goals by the aggressive use of force. The maintenance of the alliances for the achievement of these goals will not be inexpensive. But neither is war inexpensive and neither was the cost to these men, who lie before us, cheap. Until all nations agree that war must not be accepted, those who are committed to peace must be willing to pay the price required for readiness to stop immediately any attempt at aggression. That it may require deferment of other projects must be acknowledged. But those who truly love peace will understand that whatever the cost it is less than the cost to the nation that comes from the death of its youth in war. We of the United States of America have

demonstrated this willingness to meet the expense both in money and in that most precious of resources, the lives of our citizens. The goal of prevention of war is one with which no one can disagree and it is one to which we must all contribute to the limit of our available resources. The sacrifices for us all will be many, but the price of complacence today may be the death tomorrow of our young men and, in the wars of the 20th century, of our children. Some discomfort and inconvenience now is a small price to pay to prevent the need for the establishment in the future of monuments such as the one here. Let us hope that 100 years from today, when Memorial Day is celebrated, it will be both in memory of these, the dead of our wars, and in rejoicing that wars are but ancient rites of which no man then living has direct knowledge. »

Monsieur Marcel Fischbach, Ministre de la Force Armée, prononça ensuite l'allocution suivante :

« Your Royal Highness,
Excellencies,
General,
Colonel Glenn,
Ladies and Gentlemen,

To-day again the grateful Luxembourgers commemorate with the United States of America the sacrifice of the many thousands of American soldiers who liberated this country from the dark night of tyranny which had descended upon it twenty-six years ago.

On behalf of the Luxembourg Government I must express my deep appreciation for the presence of the distinguished guests assembled now at Hamm Cemetery. They may be assured that the Luxembourg people joins us in a deep feeling of gratitude and sympathy for this ceremony in honour of the six thousand soldiers who are buried in Luxembourg soil.

These young soldiers from California or Kentucky, from Alabama or Wisconsin, or from any other of the States of their great country, this generous youth, had assumed the efforts, the strains and the burdens to be in the vanguard of a new peaceful world.

They knew about the deads of World War One and they were aware that the lack of unity and partnership of the democratic nations during the years following this first great war had been the cause of a new aggression obliging them to take up the challenge.

But this time they felt confident that the lesson of their sacrifice may have been learnt at long last by the free nations.

To-day, twenty-six years after this sacrifice, the free nations indeed still have committed their strenght and resources with the firm decision to stay associated as firmly as possible in our defensive alliance for peace in liberty and justice.

As long as with unfailing and realistic vigilance these nations maintain the principle of their military and political unity they will be able to pursue the dialogue with other people, or groups of nations, convincing them that a period of geart and constructive progress can be at hand for all and that on the other side, aggression under all its different forms, will mean only death and destruction.

But the exemple of the gallant soldiers of the first and third United States Armies, who liberated and defended our territory, the honoured dead in front of us, and the living back at home, places also the leaders of our nations before a great responsability towards humanity, towards their people and especially towards the men who eventually would have to fight for our freedom.

The future of any nation, big or small, lies with its young people and particularly with its young men who are between twenty and thirty years. The inconsiderated and needless loss of any one of them in a possible conflict should be avoided by giving the every skill and ever item they need in their task of common defense.

The continued presence of substantial American Forces in Europe follows from the principle of an indivisible alliance and shows us that the lesson from the two great world wars has been learnt.

By its geographical position, Luxembourg has been, and will be, involved in all the vicissitude of European history. Therefore our country is willing to participate according to its means, in the efforts to secure the values of freedom and humanity for which the heroes in front of us gave their lives.

With a deep feeling of gratitude we assure them that we will help to achieve what they set out to do, that we will serve the allied cause in close and lasting loyal solidarity to which invites us the common destiny of our free nations. »

Après que des prières furent dites par le Dr Emmanuel Bulz, Grand Rabbin de Luxembourg, le Major-Général Jamie Gough, Chef d'Etat-Major adjoint au quatier général des Forces américaines en Europe, et le Colonel John H. Glenn jr., Conseiller auprès de la « National Aeronautics and Space Administration », s'adressèrent sucessivement à la nombreuse assistance.

Quatre chasseurs à réaction F-4D Phantom II du « Tactical Fighter Wing » des Forces aériennes des Etats-Unis survolèrent alors à basse altitude le cimetière militaire de Hamm, puis Son Altesse Royale Monseigneur le Prince de Luxembourg déposa des fleurs devant le Mémorial de Hamm ainsi que sur la tombe du Général Patton. Des fleurs furent également déposées devant le Mémorial par son Excellence Madame Patricia Roberts Harris, Ambassadrice des Etats-Unis, le Colonel John H. Glenn, Son Excellence Monsieur Pierre Werner, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Félix Welter, Président du Conseil d'Etat, Monsieur Victor Bodson, Président et Monsieur Robert Schaffner, Vice-Président de la Chambre des Députés, Monsieur Georges Reuter, Echevin de la Ville de Luxembourg, au nom de la municipalité de la capitale, par l'« American Overseas Memorial Day Association », le consistoire israélite de Luxembourg, l'« American Luxembourg Society », la « Luxem-

bourg American Society », la population de Hamm, l'« American Legion » de Luxembourg, la base aérienne américaine de Bitbourg, les troupes américaines de Baumholder, etc.

Après le dépôt des fleurs, trois salves d'honneur furent tirées par un détachement militaire américain, puis des prières furent dites par le Révérend George Thoms, de l'Eglise anglicane de Luxembourg.

La cérémonie fut clôturée par l'exécution des hymnes nationaux américain et luxembourgeois par la musique de la Garde grand-ducale luxembourgeoise.

*

Le Colonel John Glenn et sa famille, accompagnés de l'Ambassadrice des Etats-Unis et de Monsieur William Harris, se rendirent ensuite au château de Colmar-Berg, où ils furent les hôtes à déjeuner de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse.

Au début de l'après-midi, le cosmonaute américain et sa famille, accompagnés de l'Ambassadrice des Etats-Unis, se rendirent à Ettelbruck, où ils furent accueillis à l'entrée de la ville par une foule en délire et conduits triomphalement vers l'hôtel de ville. Ils y furent accueillis par le Bourgmestre, Monsieur le Dr Léon Mischo, entouré des membres du collège communal ainsi que de plusieurs députés et des autorités locales.

C'est devant une population en liesse que le Colonel Glenn et l'Ambassadrice des Etats-Unis furent présentés aux diverses personnalités. Après avoir prononcé une chaleureuse allocution de bienvenue, le bourgmestre remit au cosmonaute américain la médaille Patton et le diplôme d'honneur de la Ville d'Ettelbruck. De très nombreux cadeaux furent ensuite offerts au Colonel John Glenn et à sa famille qui, très émus de cet accueil enthousiaste et de la générosité de la population, répondirent par des gestes de la main aux acclamations incessantes de la foule. Le Colonel Glenn, son épouse et sa fille donnèrent en même temps des centaines d'autographes à leurs admirateurs.

A l'issue d'une réception à l'hôtel de ville, les hôtes d'Ettelbruck furent conduits à travers les artères principales de la ville. Une foule impressionnante formait une haie d'honneur pour saluer le cosmonaute américain sur son passage vers le monument Patton, où des fleurs furent déposées par l'Ambassadrice des Etats-Unis et le Colonel John Glenn, tandis que retentit la Sonnerie aux Morts.

Les hôtes d'Ettelbruck quittèrent la ville en fin d'après-midi en direction de Luxembourg, d'où ils s'envolèrent le même soir pour la Grande-Bretagne.

La Foire Internationale de Luxembourg

Le 26 mai 1966 a eu lieu l'ouverture de la dix-huitième Foire Internationale de Luxembourg, en présence de Leurs Altesses Royales le Grand-Duc et la Grande-Duchesse.

La Foire Internationale comprenait cette année plus de 1 700 exposants venant des 39 pays suivants :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne orientale, Antilles, Arabes Unies, Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Irlande, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Fédérale Allemagne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, U.R.S.S., U.S.A., Yougoslavie.

Les principales participations par ordre d'importance étaient les suivantes : la République Fédérale d'Allemagne 584 exposants; le Luxembourg 306 exposants; la France 260 exposants et la Belgique 245 exposants.

Parmi les participations étrangères figuraient cette année l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, le Land Rhénanie Palatinat et l'U.R.S.S.

C'est devant une brillante et nombreuse assistance, parmi laquelle on remarquait les membres du Corps diplomatique, des Institutions européennes, des Corps constitués luxembourgeois ainsi que des personnalités luxembourgeoises et étrangères du monde économique, qu'eut lieu la cérémonie d'ouverture de la Foire Internationale de Luxembourg. Des allocutions furent prononcées à cette occasion par Monsieur Alphonse Weicker, Président de la Foire Internationale de Luxembourg, Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale et du Budget, et Monsieur Paul Wilwertz, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, Président d'honneur de la Foire Internationale de Luxembourg.

Nous reproduisons ci-après le texte du discours du Ministre de l'Economie Nationale et du Budget :

Discours de Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale et du Budget

« Altesses Royales,

Mes premières paroles de remerciement vont à Vous, Altesses Royales, pour l'intérêt que vous ne cessez de témoigner pour l'expansion économique du pays.

Par votre présence à l'ouverture de la plus grande rencontre commerciale qui se déroule annuellement dans cette enceinte, vous documentez votre désir d'information et de connaissance plus approfondies que vous avez manifesté concrètement par une série de visites à des entreprises représentatives des secteurs de la production et de la distribution.

Veuillez accepter l'expression de notre profonde gratitude pour votre encouragement précieux.

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

L'année passé, j'étais à la recherche d'un style pour mon discours de Foire.

Il m'avait été donné d'examiner la nature et le rôle de la centralisation de l'offre et de la demande qui s'opère à la Foire Internationale, d'esquisser une nouvelle disposition d'esprit qui concilie le raisonnable et le progressif, d'insister sur le regain nécessaire de la concurrence dans tous les secteurs, de mettre à jour quelques équivoques qui ont la vie tenace et de brosser à larges traits l'image de la démocratie économique.

Je procéderai aujourd'hui à un éclairage rapide de la situation économique, j'insisterai à nouveau — par une approche différente — sur l'expansion économique et les moyens de la favoriser et je replaiderai la nécessité d'un changement d'habitudes et des modes de penser.

D'aucuns y verront encore des velléités de dire les choses ouvertement et cruellement. Je n'en suis pas gêné, au contraire, le parler franc et direct ayant l'avantage de la clarification qui devrait être le propre de toute Foire.

Où en est notre économie ?

Déjà dans mon discours budgétaire et fort des prévisions du STATEC, j'avais avancé pour 1966 quelques données prospectives globales. Elles concernaient :

— le développement de la demande extérieure, suite au démarrage de certaines industries nouvelles;
— le taux d'augmentation de la production sidérurgique de 2%;
— la progression des exportations dans les pays du Marché Commun;
— l'expansion lente de la demande intérieure;
— le recul des investissements fixes dans le secteur privé et la reprise par contre des investissements publics;
— l'augmentation des importations de matières premières;
— le développement de la production industrielle à un taux estimé à 4%;
— la persistance de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée;
— la montée des prix à un rythme légèrement plus modéré qu'en 1964.

Le 8e rapport d'activité du Comité monétaire, daté du 15 avril 1966, confirme, pour ce qui est du Luxembourg, certaines données chiffrées pour l'année 1965.

Il est permis de douter cependant — une fois n'est pas coutume — d'une appréciation du même comité en matière de politique d'emprunt.

Finalement, et c'est là une deuxième source d'enseignements précieux, il faut mentionner la présentation récente par la Commission de la CEE au Conseil des Ministres du premier projet de programme de politique économique à moyen terme, ceci sur la base de travaux menés parallèlement par le comité de politique économique à moyen terme et un comité d'experts indépendants.

Ledit document sera passé au crible en dû temps. Abstraction faite d'un catalogue de principes généraux d'action, ce premier projet brosse dans un chapitre, d'envergure panoramique, les perspectives générales de la croissance au cours des prochaines années.

Ces données prospectives, qui ont un caractère indicatif, sont fournies pour la première fois pour le moyen terme. Différents chiffres sont significatifs. Je n'en cite que le taux de 3,2%, à prix constants, pour la croissance, entre 1965 et 1970, de notre produit global, le taux afférent étant de 3,5% pour la République Fédérale d'Allemagne et la moyenne pour la CEE s'établissant pendant la même époque à 4,3%.

Ces prévisions démentent les inquiétudes de ceux qui craignent le trop plein et qui nous suggèrent de freiner l'expansion.

Notre vitesse de croisière est lente; des transferts de main-d'œuvre s'opèrent irrésistiblement. Nous avons l'impérieux devoir de stimuler la croissance et la productivité, d'encourager les secteurs qui se signalent par une valeur ajoutée élevée.

Le malthusianisme dans ses formes multiples est plus condamnable que jamais.

Accueillons généreusement la main-d'œuvre étrangère, mobilisons les ressources cachées dans le pays, abandonnons la micromanie de traitement du travail de la femme mariée, encourageons le transfert de la main-d'œuvre vers des secteurs productifs.

J'aimerais ajouter quelques autres réflexions. La Foire est l'endroit idéal de reprendre conscience de certaines vérités économiques qu'on oublie ou qu'on ignore par pusillanimité.

L'intégration économique en cours fait son œuvre. Nous n'y échappons pas. Les décisions importantes

prises à Bruxelles à l'aube du 11 mai passé viennent de le rappeler utilement. Le professeur Duquesne de la Vinelle vient d'insister récemment sur le rapport qui s'établit entre l'accroissement du produit national et celui des échanges extérieurs.

Notre pays étouffe dans l'isolement et derrière les cloisons. Il ne peut vivre que de l'air vivifiant des échanges.

Œuvrons pour que les effets bénéfiques du commerce international se transmettent à une économie préparée et réceptive.

Le progrès économique et technique nous obligent à nous adapter aux nouvelles dimensions. Jean Rostand a pu écrire :

„Chaque étape du progrès technique comporte une ampliation, qu'il s'agisse de la puissance de l'outil, du volume de l'usine, de l'étendue du marché. Dans la rude concurrence qui oppose les producteurs, quels qu'ils soient, grandeur est condition de survie. Si l'on ne peut croître suffisamment, il sied de s'unir à d'autres, pour bénéficier des avantages de l'ensemble. »

Ceci n'est pas un plaidoyer inconditionnel pour le gigantisme. C'est un appel pour l'adaptation et le progrès, les vues sur le but à fixer, la réflexion sur l'avenir, l'effort en vue de l'optimum de production. C'est concilier les exigences de la compétition internationale et les servitudes d'une économie de petit espace, appelé à s'insérer dans un ensemble vaste et solidaire.

Pierre Ury considère comme trop simpliste la conception que l'expansion dépend de l'investissement et l'investissement de l'épargne.

En réalité cet enchaînement est plus complexe. Certes, l'incitation à investir provient davantage du rythme d'expansion de la demande que des ressources d'épargne disponibles. Mais ces deux facteurs sont interdépendants.

Une expansion exagérée de la demande, atteignant le caractère d'inflation peut cependant réduire les ressources d'épargne en canalisant celles-ci vers des consommations de luxe et le gaspillage au lieu de les drainer vers l'investissement.

Or, je crois que nous nous trouvons bien dans une situation de déséquilibre de ce genre, d'où se déduisent deux impératifs pour activer notre politique nationale d'investissement, garante de l'expansion future :

— combattre l'inflation et freiner les dépenses de consommation;

— favoriser l'épargne et la canaliser vers les investissements productifs nationaux.

Le problème de la croissance équilibrée de notre économie nationale exige que nous abandonnions certaines idées fixes en matière de politique d'emprunt et d'endettement public, qui ont eu longtemps leur valeur et qui la retrouveront certainement lorsque sera surmontée la difficile période actuelle d'adaptation à des conditions économiques rapidement et fondamentalement changeantes à l'aube du futur marché commun.

Nos besoins d'investissement actuels sont très importants; les débats budgétaires ont dévoilé des lacunes d'infrastructure énormes en matière de constructions scolaires, sanitaires, sociales, routières. Notre industrie également recherche des capitaux. De toute évidence, la demande de capitaux ne dépasse cependant pas la capacité d'épargne, sinon une large part de celle-ci ne rechercherait pas des placements plus rémunérateurs à l'étranger.

L'appel de l'Etat aux ressources d'emprunts devra cependant se limiter aux besoins pour des investissements productifs, car il ne faudra pas courir le danger d'une surchauffe de l'économie, génératrice d'inflation. Cela étant, ne doit-on pas constater que l'urgence qu'on met à proclamer pour la construction d'une nouvelle Chambre des Députés, d'un Palais de Justice, d'un musée, complique l'établissement de priorités s'inspirant d'arguments de productivité.

Des investissements tels que la construction d'écoles, d'hôpitaux, de routes et pourquoi ne pas le citer ici, la construction d'une nouvelle Foire, méritent en tout cas de passer en toute première position dans la liste de priorité. Il sied mal dans cette enceinte de s'attaquer à la micromanie, alors qu'il est constant que les organisateurs doivent refuser la participation de quelques centaines d'exposants faute de place.

L'Etat devra poursuivre dans tous les secteurs une compression des dépenses dec onsommation, en commençant par ses propres services et en freinant le train de vie de nos communes aux finances obérées. Bien sûr, ce n'est pas chose aisée après le réveil des appétits en 1963 et 1964. Certes, ces mesures sont pour quelque chose dans la tendance inflationniste de notre conjoncture. Cette tendance que nous avons réussi à juguler dans toute la mesure des faibles moyens que nous avons à notre disposition est cependant largement due à des causes qui échappent à notre influence et qui agissent à partir de l'étranger.

Je ne veux pas être prophète, mais certaines lueurs d'espoir permettent malgré tout d'être quelque peu plus optimiste. Les progrès du Marché Commun permettent d'escompter une élimination des entraves au libre échange et un accroissement bénéfique du libre jeu de la concurrence.

Et puis, il faut compter également avec l'action progressivement efficace des mesures anti-inflationnistes qui ont été mises au point.

Certes, le laboratoire d'essai que fournit notre économie aux données particulières, n'est pas idéal, loin de là.

La loi des grands nombres n'y joue pas et l'analyse économique moderne se heurte à des obstacles naturels.

Doit-on dès lors abandonner l'idée d'une politique économique active ? Je crois que non.

La programmation économique, notion au sens large qui ne couvre pas celle de plan national, se conçoit si l'on songe que près d'un tiers des revenus de la population est distribué par l'Etat qui peut donc exercer une orientation. Elle se conçoit également dans la politique d'investissements immobiliers où le multiplicateur joue un certain rôle. Aussi, une

préoccupation primordiale — dans le projet de loi portant refonte de l'inspection des finances que j'ai déposé il y a deux semaines à la Chambre des Députés —, est celle de créer une amorce légale en vue d'une programmation des investissements publics.

J'estime, d'autre part, que le dialogue ouvert qui s'instaurera à brève échéance dans le Conseil Economique et Social, facilitera l'éclairage et la prospection sur l'avenir.

La politique économique à moyen terme, en voie d'élaboration à Bruxelles, nous demandera un concours constant qui finira par donner aux responsables le pli nécessaire.

Si le laboratoire dont j'ai parlé un instant se révèle ainsi réduit et doté des moyens de bord, la situation ne nous conduit cependant pas à l'immobilisme.

D'autres initiatives restent à développer. La réglementation de prix imposés du 9 décembre 1965 doit entrer dans les faits grâce à la vigilance de tous. Je m'attends aussi à une intensification de la concurrence du moment que l'assouplissement du droit d'établissement et la législation sur les pratiques commerciales restrictives seront entrés en vigueur.

Il ne faut pas jeter non plus des cris d'alarme devant la nécessité d'assigner au partenaire social le plus faible, certaines prérogatives. Maurice Duverger a forgé l'autre jour les notions de micro-participation et de macro-participation, faisant ainsi allusion au concours du travailleur au niveau de l'entreprise et du groupement et au niveau des décisions politiques globales.

Est-ce tellement révolutionnaire ? Je ne le pense pas, la solution toute faite n'étant par ailleurs pas encore au point.

L'évolution n'est pas synonyme de révolution et je ne sache pas que le cours naturel des choses donne toujours lieu à un crime de lèse-tradition. Par ailleurs, ce serait même compatible avec le conseil de modestie que j'ai formulé tantôt.

Nos entreprises, au sens économique général, doivent être adaptées aux progrès technique et économique.

C'est vrai et c'est même impérieux pour toutes les entreprises, qu'elles soient du type industriel, artisanal, commercial ou agricole.

J'ai pris l'habitude d'en parler franchement et je n'y manquerai pas aujourd'hui.

Ici encore, le champ d'action révèle des possibilités d'intervention. Nos entreprises agricoles doivent être intégrées dans l'économie générale. Le seuil de rentabilité et l'ouverture des frontières n'autorisent pas de langage édulcoré. Nos secteurs du commerce et de l'artisanat doivent devenir vigoureux dans le secteur tertiaire. Le projet de loi modificatif de la loi du 2 juin 1962 sur le droit d'établissement renforcera la concurrence.

A constater l'effort des commerçants avisés et leur désir de s'adapter, on déplore d'autant plus certaines escarmouches retardataires, qui ont lieu heureusement dans l'indifférence publique.

L'artisanat lui aussi est à encourager dans ses efforts d'adaptation au progrès technique. La prestation individualisée, de haute qualité, ne disparaît pas dans l'intégration économique en cours. Seulement la concurrence se fera plus vive. Il faudra se battre sur le plan de la qualité et des prix et trouver l'orientation à temps.

Nos industries de petite et moyenne envergure — les problèmes de l'industrie lourde étant d'un type particulier — doivent aussi s'adapter, se réorienter au besoin, se tourner résolument vers les marchés d'exportation.

J'aimerais effleurer dans ce contexte un problème d'harmonisation qui se posera à brève échéance.

La loi-cadre existante du 2 juin 1962, qui s'adresse à trois secteurs, viendra théoriquement à expiration fin 1966.

D'ores et déjà, la volonté politique s'est manifestée positivement pour une reconduction de la loi d'expansion économique, reconduction qui doit être assortie des retouches nécessaires propres à enrichir la loi qui existe.

La loi d'orientation agricole du 23 avril 1965, avec son évtenuel étendu de possibilités d'intervention, est entrée en application.

Un projet de loi-cadre pour les classes moyennes est, d'autre part, déposé auprès du Conseil de Gouvernement.

Je n'y vois pas d'inconvénient, encore qu'une floraison de lois-cadres enlève beaucoup à la notion de cadre et que le risque d'interférences et de doubles emplois peut se présenter.

Les vues économiques du Gouvernement doivent tenir compte d'une conception logique, d'ensemble.

Les lois-cadres, existantes ou à créer, doivent être harmonisées, dans le triple souci d'éviter des équivoques et des complications, de permettre une application conjointe, aisée, et de rencontrer les exigences du Marché Commun.

Altesses Royales,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Au terme de mon discours, j'aimerais admettre que mes différentes réflexions ne donnent pas lieu à équivoque.

Il y a des choses qui se disent plus facilement avec franchise. Dans le domaine économique, cette recette devrait être de rigueur.

A ne rien faire, l'homme politique qui est par définition un homme d'action et de choix, sera critiqué. S'il fait quelque chose, il donnrea aussi prise à la critique, se heurtera à la tradition, aux habitudes enracinées, connaîtra la lourdeur de l'appareil législatif et réglementaire.

Alfred Sauvy a sans doute songé à cela lorsqu'il a forgé une image qui caractérise aussi notre situation : „Les principes d'organisation qui régissent notre société la contraignent à progresser tous freins serrés."

Personnellement, j'aime la critique franche et constructive. Elle est démocratique dans son essence.

Ce que j'aime moins, c'est la suspicion, le refus d'innover et de desserrer les freins, l'arriération mentale et la complaisance dans l'immobilisme.

Le fait de le reconnaître et de le dire des fois n'est ni le signe d'une sensibilité à fleur de peau, ni l'état d'esprit d'un démagogue de petit format.

C'est être réaliste, puisqu'il faut commencer par vaincre les modes de penser révolus.

Dans l'ambiance de la journée d'ouverture de la 18e Foire Internationale de Luxembourg, dont il faut féliciter les organisateurs et les promoteurs, je formule le vœu que nous tous, depuis l'agent économique anonyme jusqu'aux responsables de la politique générale, fassions preuve de volonté de développement et de croissance, pour le bien-être du pays. »

La Réunion du Conseil de l'Atlantique Nord à Bruxelles

Les 7 et 8 juin 1966 a eu lieu à Bruxelles la réunion du Conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à laquelle le Luxembourg était représenté par Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et Ministre des Affaires Etrangères, accompagnés de l'Ambassadeur du Luxembourg, du Représentant permanent du Luxembourg auprès du Conseil de l'Atlantique Nord et de plusieurs hauts fonctionnaires.

A l'issue des travaux du Conseil, le communiqué suivant a été publié :

« Le Conseil s'est réuni en session ministérielle à Bruxelles les 7 et 8 juin 1966.

Le Conseil a discuté de l'état de l'alliance. Après un franc échange de vues, les ministres ont été d'accord pour considérer que l'Alliance Atlantique est aussi nécessaire aujourd'hui que jamais pour sauvegarder la liberté et l'héritage commun de ses peuples fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit. L'objectif premier de l'Alliance Atlantique est la défense commune de tous les pays membres; à cette fin, ces derniers se sont engagés à maintenir et à accroître leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée, en agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, pour développer leurs propres moyens et se prêter mutuellement assistance.

Les ministres sont convenus d'examiner, conformément aux principes et obligations du traité, et dans un esprit de coopération, les problèmes soulevés dans les mémorandums français du mois de mars dernier, afin de parvenir, dans les plus brefs délais, à des solutions qui soient acceptables pour tous les intéressés et qui continuent à assurer la sécurité.

A cette réunion, le Conseil :

a) a pris note de la déclaration faite par M. Luns, au sujet des discussions auxquelles quatorze ministres ont procédé le 6 juin;

b) a décidé le transfert des quartiers généraux de l'O.T.A.N. hors de France;

c) a adressé aux pays du Benelux une invitation unanime à fournir un nouvel emplacement pour le commandement suprême allié pour l'Europe;

d) a décidé qu'une certaine simplification du commandement devrait être effectuée. Celle-ci sera réalisée en premier lieu pour Centre-Europe, en combinant dans un seul commandement et dans un seul quartier général les Etats-Majors actuellement répartis entre les quartiers généraux du commandant-en-chef de Centre-Europe et les commandements-en-chef des forces terrestres et aériennes de Centre-Europe. Ce quartier général sera transféré à un nouvel emplacement situé soit au Benelux soit en Allemagne.

e) a constitué que des études complémentaires seront nécessaire en vue d'établir les besoins précis et les possibilités d'accueil des divers pays; a noté que les Etats du Benelux, la République Fédérale d'Allemagne, le secrétaire générale et les autorités militaires de l'O.T.A.N. ont été priés de procéder immédiatement à ces études; et a noté en outre que, dès que les renseignements demandés seront disponibles, les décisions définitives devront être prises d'urgence;

f) a adressé à l'Italie une invitation unanime à accueillir le collège de défense de l'O.T.A.N.;

g) a décidé que le groupe permanent sera supprimé et remplacé par de nouveaux organismes appropriés comprenant un état-major international intégré;

h) a pris note de la déclaration faite par M. Luns concernant le siège du Conseil, ainsi que de la déclaration du ministre des affaires étrangères de France, à ce sujet.

4. En ce qui concerne la procédure de réorganisation, les ministres sont convenus que :

a) les questions à régler conjointement entre les alliés à la suite des communications de la France feront l'objet, en premier lieu, de discussions au sein du Conseil permanent;

b) les principales de ces questions concernent le rôle et les missions des forces françaises stationnées en Allemagne, y compris leur coopération avec les forces de l'O.T.A.N. et les dispositions relatives au commandement;

c) d'autres questions, telles que la participation de la France au plan Nadge et aux projets d'infrastructure de l'O.T.A.N. feront l'objet de discussions de la même manière;

d) le Conseil Permanent pourra naturellement prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour procéder àla discussion de ces questions. Il pourra, par exemple, décider de créer des groupes réduits pour examiner l'ensemble de ces questions ou certaines d'entre elles lorsque les problèmes politiques auront été examinés et qu'un accord suffisant sera intervenu, l'élaboration des arragements militaires nécessaires aura lieu par voie de discussion entre le haut commandement français et le S.A.C.E.U.R.

e) si tout progrès se révèle impossible au sein de Conseil Permanent, la discussion sera reprise à l'échelon ministériel.

5. Dans leur tour d'horizon de la situation internationale, les ministres ont étudié les relations des pays membres avec l'Union Soviétique et les pays d'Europe orientale.

6. Etant donné les objectifs fondamentaux de l'Union Soviétique, le niveau de ses forces armées et le fait qu'elle continue d'affecter une importante proportion de ses ressources économiques et techniques à des fins militaires, les ministres ont conclu à la nécessité pour les pays occidentaux de maintenir leurs forces à un niveau approprié pour assurer la dissuasion et la défense.

7. Les ministres ont longuement étudié les principaux problèmes intéressant la sécurité européenne. Ils ont réaffirmé les termes de leur déclaration du 16 décembre 1958 relative à Berlin. Ils ont déploré qu'aucun progrès n'ait été accompli sur l'importante question de la réunification de l'Allemagne et que les manœuvres tendant à discréditer la République Fédérale d'Allemagne se poursuivent. Prenant note de l'initiative positive prise par le gouvernement allemand dans sa note du 25 mars 1966, les ministres ont réaffirmé que la solution de la question allemande est l'un des problèmes essentiels dans les relations Est-Ouest, et sont convenus qu'il était nécessaire de rechercher sans relâche un règlement pacifique qui tienne compte du droit fondamental du peuple allemand à la réunification.

8. Le caractère défensif du traité de l'Atlantique-Nord est indiscutable. En signant celui-ci, les pays alliés se sont expressément engagés à se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies, en s'abstenant d'employer la force pour régler les différends internationaux. En outre, le caractère défensif de l'alliance s'est manifesté à plusieurs reprises par la modération dont les différents Etats-membres ont fait preuve depuis dix-sept ans, même en face de provocations et d'actes hostiles affectant la zone du traité. Grâce aux conditions de sécurité créées et maintenues par une défense commune efficace de la zone de l'Atlantique-Nord, la consultation politique entre partenaires permet de prendre des initiatives qui peuvent contribuer non seulement à la stabilité des relations Est-Ouest, mais encore au bien-être général de l'humanité.

9. Pour progresser vers la solution des problèmes complexes que pose un règlement européen, il est indispensable que tous soient fermement décidés à régler les questions en litige. Mettre pacifiquement un terme à la division de l'Europe demeure au premier rang des préoccupations de l'Alliance, son objectif étant une Europe à nouveau entière et une Allemagne à nouveau unie.

10. Dès à présent, les pays membres s'attachent à améliorer encore les relations entre les peuples de l'Europe orientale et de l'Europe occidentale, et à réduire entre ceux-ci la méfiance et la crainte. Ils sont convaincus que de nouveaux résultats tangibles peuvent maintenant être obtenus dans les domaines culturel, économique, scientifique et technique.

11. Les Ministres ont invité les représentants permanents à continuer d'étudier attentivement les possibilités d'amélioration des relations Est-Ouest, et à préparer un rapport approfondi sur ces questions en vue de sessions auxquelles assisteraient dans toute la mesure du possible les ministres des affaires étrangères des différents Etats. Ce rapport, qui devrait traiter de toutes les initiatives qui pourraient être prises dans ce domaine, couvrirait entre autres les problèmes liés à la sécurité européenne et à la réunification de l'Allemagne.

12. Les Ministres ont marqué l'intérêt qu'ils ne cessent de porter au progrès vers un désarmement général, complet et contrôlé. Ils ont exprimé les graves préoccupations que leur cause le problème de prolifération nucléaire et de ses conséquences pour le monde. Ils se sont déclarés résolus à poursuivre leurs efforts pour résoudre ce problème. En particulier, les gouvernements que concerne la conférence de Genève des dix-huit puissances ont réaffirmé leur intention de tout mettre en œuvre pour aboutir à des résultats positifs.

13. En ce qui concerne les relations gréco-turques, les Ministres ont pris note du rapport du secrétaire général relatif à sa « mission de surveillance » et confirment leur accord sur la poursuite de ses activités à cet égard. Ils ont accueilli avec satisfaction l'annonce, faite par les Ministres des Affaires Etrangères de Grèce et de Turquie, que « les Gouvernements de Grèce et de Turquie, inspirés par le désir sincère de faciliter une solution pacifique et concertée du problème de Chypre et d'améliorer leurs relations, ont décidé de prendre contact et de procéder à des échanges de vues au sujet de la question de Chypre et des relations gréco-turques. La procédure à suivre durant ces entretiens sera fixée d'un commun accord. Les Ministres ont réaffirmé leur satisfaction de voir se maintenir à Chypre la présence de la Force des Nations Unies, et ils ont déclaré qu'ils apportaient leur soutien aux efforts déployés par les Nations Unies pour sauvegarder la paix et améliorer la situation dans l'île.

14. Les Ministres ont réaffirmé leur désir de promouvoir la coopération économique dans l'esprit de l'article 2 du traité de l'Atlantique Nord. Ils ont reconnu la nécessité de conjuguer leurs efforts pour faciliter la recherche dans les domaines scientifique, technique et de la production, ainsi que pour étendre la coopération et l'échange des connaissances afin que, dans un monde où le progrès scientifique est si rapide, l'écart entre l'Europe et l'Amérique du

Nord, dans le domaine des réalisations technologiques, puisse être réduit.

15. Tous les pays économiquement avancés, ceux de l'Est comme ceux de l'Ouest, ont la commune obligation de s'attaquer ensemble aux problèmes fondamentaux auxquels les pays en voie de développement doivent faire face. Les progrès des règlements politiques et du désarmement faciliteront cette action en libérant des ressources et des énergies qui permettraient à l'humanité d'améliorer son sort.

16. Reconnaissant la nécessité de poursuive les efforts accomplis pour apporter une aide de défense à la Grèce et à la Turquie dans le cadre de l'Alliance, afin que la contribution de ces pays à la défense commune soit efficace, le Conseil a adopté une résolution recommandant une extension de la participation à ce programme d'aide.

17. Les Ministres ont pris connaissance d'un rapport intérimaire sur les activités du Comité spécial des ministres de la Défense que le Conseil a créé en 1965. Un nouveau rapport sera soumis au Conseil lors de la session ministérielle de décembre.

18. Etant donné l'importance que la science et la technologie revêtent pour la puissance militaire de l'Alliance et la vitalité économique de ses membres, les ministres ont pris note avec satisfaction des améliorations récemment apportées à la procédure de coopération entre membres de l'Alliance en matière d'étude, de mise au point et de production de matériels militaires. Ils ont encouragé les pays membres à présenter des projets qui se prêteront à une coopération.

19. Ils ont noté qu'une réunion des ministres de la Défense se tiendra en juillet pour étudier plus avant l'institution d'une procédure d'établissement des plans de forces permettant de mettre un programme quinquennal au point et de l'ajuster annuellement.

20. Une réunion du Conseil au niveau ministériel se tiendra en décembre 1966. »

La Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques

Le 18 mai 1966, la Chambre des Députés a voté à l'unanimité le projet de loi portant approbation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, faits à Vienne, le 18 avril 1961.

Dans l'exposé des motifs du Gouvernement il est précisé qu'en 1949, le Secrétaire général des Nations Unies soumit à la Commission du droit international nouvellement créée un inventaire des problèmes du droit international susceptibles d'être étudiés en vue d'une codification. Sur cette liste, la Commission du droit international choisit « les relations et immunités diplomatiques » comme l'une des matières dont la codification lui paraissait souhaitable et possible. Par sa résolution N° 685 (VII) du 5 décembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies demanda à la Commission de considérer la codification du droit diplomatique comme une tâche importante et urgente. En 1954, la Commission désigna comme rapporteur M. A. E. F. Sandström. Après examen du rapport élaboré par ce dernier, la Commission adopta en 1957 un projet d'articles avec commentaires, lequel fut communiqué aux gouvernements des pays membres des Nations Unies. Le Gouvernement luxembourgeois pour sa part présenta, le 1er février 1958, une note approfondie sur le projet de la Commission. Dans sa session de 1958 la Commission apporta diverses modifications à son projet initial, à la lumière des observations et propositions formulées par les différends Gouvernements; il est à remarquer que dans ce cadre la plupart des remarques du Gouvernement luxembourgeois furent accueillies favorablement. Le projet remanié fut recommandé à l'attention de l'Assemblée générale qui, par sa résolution N° 1450 (XIV) du 7 décembre 1959, décida la convocation d'une conférence diplomatique chargée de préparer une convention internationale sur la base du projet élaboré par la Commission du droit international. A ce stade, de nouvelles observations furent formulées par divers Gouvernements, y compris le Gouvernement luxembourgeois, qui se prononça par un avis en date du 30 septembre 1959.

En exécution de cette résolution, le Secrétaire général des Nations Unies convoqua pour le 2 mars 1961 une conférence à Vienne avec la mission d'étudier les relations et immunités diplomatiques. La conférence tint ses réunions du 2 mars au 14 avril 1961. Les délégués de plus de 80 pays prirent part aux délibérations.

Les travaux de la Conférence aboutirent à l'élaboration des actes suivants :

— convention sur les relations diplomatiques;
— protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends;
— protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité;
— résolution sur les missions spéciales;
— résolution sur l'examen des demandes privées.

En outre, dans deux Résolutions spéciales, la Conférence exprima ses remerciements tant à la Commission du droit international qu'au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche.

Le 18 avril 1961 eut lieu la signature de l'Acte final et des autres instruments. L'acte final fut signé par 74 Etats, dont le Luxembourg.

Jusqu'au 31 mars 1962, date à laquelle les instruments cessaient d'être ouverts à la signature, la convention fut signée par 63 Etats, le protocole sur les différends par 31 Etats et le protocole sur l'acquisition de la nationalité par 20 Etats.

Le Gouvernement luxembourgeois signa la convention et le premier protocole le 2 février 1962 à New York; par contre il n'a pas signé le protocole concernant l'acquisition de la nationalité.

Ce protocole a en effet pour objet d'établir entre les Parties contractantes des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et par les membres des familles de ceux-ci.

L'article I définit les membres de la mission. Ce sont le chef de la mission et les membres du personnel de la mission.

L'article II dispose que les membres de la mission et les membres de leur famille n'acquièrent pas la nationalité de l'Etat de résidence par le seul effet de la législation de celui-ci.

Cet article a surtout pour effet d'empêcher l'acquisition automatique de la nationalité de l'Etat accréditaire par l'enfant dont les parents sont membres d'une mission diplomatique, mais non ressortissants de l'Etat accréditaire, et qui est né sur le territoire de l'Etat dont la législation en matière de nationalité applique le « jus soli »; l'article couvre de même le cas de la femme qui est membre de la mission et qui épouse un ressortissant de l'Etat accréditaire.

Les articles III à VIII contiennent les clauses finales d'usage.

Le Gouvernement luxembourgeois n'a pas cru devoir signer se protocole pour différentes raisons.

D'un côté, il estime que l'acquisition de la nationalité est une matière qui relève essentiellement de la législation interne de chaque Etat. Des solutions à ce problème ne trouvent guère leur place dans un accord sur les relations diplomatiques ou dans un protocole annexé.

D'un autre côté, le principe qui se trouve à la base du protocole s'inspire de la théorie du « jus sanguinis ». Or, le Gouvernement luxembourgeois est d'avis que faire figurer ce principe dans un instrument simplement facultatif revient à en affaiblir la force.

Il faut relever enfin que la rédaction de l'article II s'est révélée très difficile et que le texte proposé a donné lieu dès le début à des interprétations divergentes.

La Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les reltions d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) l'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité;

b) l'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

c) l'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e) l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) l'expression « membre du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) l'expression « membre du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) l'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'Etat accréditant;

i) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Art. 2. — L'établissement de relations diplomatiques entre Etats et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Art. 3. — 1) Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire;

b) protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;

c) négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire;

d) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant;

e) promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Art. 4. — 1) L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2) L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Art. 5. — 1) L'Etat accréditant, après due notification aux Etats accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs Etats, à moins que l'un des Etats accréditaires ne s'y oppose expressément.

2) Si l'Etat accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des Etats où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3) Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale.

Art. 6. — Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre Etat, à moins que l'Etat accréditaire ne s'y oppose.

Art. 7. — Sous réserve des dipositions des artices 5, 8, 9 et 11, l'Etat accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Art. 8. — 1) Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'Etat accréditant.

2) Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3 L'Etat accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat accréditant.

Art. 9. — 1) L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2) Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Art. 10. — 1) Sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :

a) la nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) l'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a) ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2) Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Art. 11. — 1) A défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'Etat accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission en cause.

2) L'Etat accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Art. 12. — L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie

de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Art. 13. — 1) Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2) L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Art. 14. — 1) Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'Etat et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;
b) celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'Etat;
c) celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des Affaires étrangères.

2) Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Art. 15. — Les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Art. 16. — 1) Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2) Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.

3) Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Art. 17. — L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Art. 18. — Dans chaque Etat, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Art. 19. — 1) Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant, au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2) Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Art. 20. — La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Art. 21. — 1) L'Etat accréditaire doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'Etat accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2) Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Art. 22. — 1) Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2) L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3) Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Art. 23. — 1) L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2) L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

Art. 24. — Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 25. — L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 26. — Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Art. 27. — 1) L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les couriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire.

2) La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3) La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4) Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5) Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ces fonctions, protégé par l'Etat accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6) L'Etat accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7) La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Art. 28. — Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Art. 29. — La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Art. 30. — 1) La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2) Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Art. 31. — 1) L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la mission;

b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2) L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4) L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant.

Art. 32. — 1) L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2) La renonciation doit toujours être expresse.

3) Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une proédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4) La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Art. 33. — 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être un vigueur dans l'Etat accréditaire.

2) L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition

a) qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditant ou dans un Etat tiers.

3) L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquellles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit

observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat accréditaire imposent à l'employeur.

4) L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

5) Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Art. 34. — L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins de l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission;

c) des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Art. 35. — L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Art. 36. — 1) Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) sur les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2) L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Art. 37. — 1) Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la maison, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3) Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4) Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 38. — 1) A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanante ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2) Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Art. 39. — 1) Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au

Ministère des Affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2) Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3) En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat accréditaire.

4) En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'Etat accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'Etat accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat accréditaire était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Art. 40. — 1) Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2) Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3) Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat accréditaire est tenu de leur accorder.

4) Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à la force majeure.

Art. 41. — 1) Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2) Toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3) Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

Art. 42. — L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'Etat accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Art. 43. — Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

a) par la notification de l'Etat accréditant à l'Etat accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b) par la notification de l'Etat accréditaire à l'Etat accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet Etat refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Art. 44. — L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Art. 45. — En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

a) l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

b) l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;

c) l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Art. 46. — Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers

non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

Art. 47. — 1) En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat accréditaire ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2) Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) le fait pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant;

b) le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Art. 48. — La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Art. 49. — La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 50. — La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 51. — 1) La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 52. — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :

a) les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Art. 53. — L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. Ier. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Art. II. — Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Art. III. — 1) Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2) La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Art. IV. — Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différents résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. V. — Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Art. VI. — Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. VII. — Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. VIII. — 1) Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. IX. — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;

b) les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;

c) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Art. X. — L'original du présent Protocole, dont les texte anglais, chinois, espagnal, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats visés à l'article V.

FAIT A VIENNE, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Nouvelles de la Cour

(mois de mai)

Le 3 mai 1966, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience de congé Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Georges Christopoulos, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce.

*

Le 31 mai 1966, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience de congé Son Excellence Monsieur Georges Bresson, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Haute-Volta.

*

Le même jour, Son Altesse Royale le Grand-Duc a reçu en audience de congé Son Excellence Monsieur K. B. Lall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Inde.

Conseil de Gouvernement

Réunions durant le mois de mai 1966

Au cours du mois de mai 1966, le Conseil de Gouvernement a tenu plusieurs réunions de travail sous la présidence de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Lors de la séance du 6 mai 1966, Monsieur le Ministre d'Etat a fait rapport au Conseil sur l'évolution des travaux actuels du Marché Commun ainsi que sur celle des problèmes atlantiques.

Le Conseil a procédé ensuite à un échange de vues au sujet de l'application de la législation sur les cumuls.

Finalement, le Conseil a discuté encore des divers aspects du droit successoral intéressant plus particulièrement la population rurale.

Au cours de la réunion du 13 mai 1966, le Conseil a procédé à un premier échange de vues appro-

fondi au sujet des aspects généraux d'un projet de loi cadre concernant les classes moyennes. Il a ensuite discuté le projet article par article.

Le Conseil a approuvé d'autre part un projet de loi portant autorisation de construire un nouveau garage pour les services gouvernementaux à Luxembourg.

En séance du 20 mai 1966, Monsieur le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement a fait rapport sur l'évolution des affaires de l'OTAN.

Le Conseil a ensuite procédé à un échange de vues au sujet d'un projet de loi ayant pour objet diverses mesures en faveur des personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Il a discuté encore de l'affectation de différents immeubles appartenant à l'Etat et il a, finalement, marqué son accord avec certaines nominations.

Nouvelles diverses

Comité Anglo - Benelux

Le Comité Anglo-Benelux a tenu sa quatrième séance les 17 et 18 mai 1966 à Luxembourg.

La délégation britannique était conduite par Sir C. O-Neill, Deputy Under Secretary of State du Foreign Office.

La délégation belge par M. P. A. Forthomme, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès des Conférences économiques internationales.

La délégation néerlandaise par M. J. Everts, Chef de la Direction « Coopération économique » au Ministère des Affaires Etrangères.

La délégation luxembourgeoise par M. A. Duhr, Directeur des Relations économiques internationales au Ministère des Affaires Etrangères.

Les délégations comprenaient de hauts fonctionnaires des Ministères intéressés.

Conformément aux visées des Gouvernements intéressés lors de la création du Comité Anglo-Benelux en 1963, les délégations ont eu des échanges de vues très ouverts et de grand intérêt sur leurs relations mutuelles et sur des questions d'intérêt international ou européen.

Diverses questions furent abordées, parmi lesquelles la situation économique dans les quatre pays membres, l'évolution récente au sein de la Communauté économique européenne et de l'Association européenne de Libre Echange, les relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E., ainsi que les négociations Kennedy.

En outre, les délégations ont eu un échange de vues au sujet de questions importantes qui sont actuellement soumises au Conseil du Commerce et du Développement.

Le Comité a considéré avec grand intérêt l'hypothèse d'une adhésion future du Royaume-Uni à la C.E.E.

Le Comité a marqué son accord de principe sur la date de sa prochaine réunion, qui se tiendra à Londres.

*

Cérémonie de commémoration à Bruxelles

Chaque année a lieu à Bruxelles, le 10 mai, une cérémonie solennelle au cours de laquelle est ravivée la flamme du Souvenir qui brûle devant le Tombeau du Soldat Inconnu.

Cette année, le comité de la Flamme Belge avait invité Son Excellence Monsieur Camille Dumont, Ambassadeur du Luxembourg à Bruxelles, à raviver la flamme du souvenir, en hommage au pays ami et allié, dont les Souverains sont étroitement apparentés à la Famille régnante belge.

A cette occasion, l'Ambassadeur du Luxembourg déposa une couronne de fleurs sur la tombe du Soldat Inconnu. Parmi les nombreuses associations patriotiques qui assistèrent à cette émouvante cérémonie, on remarquait également les délégués et le drapeau de la Fraternelle luxembourgeoise à Bruxelles.

*

Association C.E.E. — Etats africains et malgache

Le 16 mai, Monsieur Marcel Fischbach, Ministre adjoint aux Affaires Etrangères, a quitté Luxembourg pour assiter à la réunion du Conseil de l'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache qui a eu lieu à Tananarive. Monsieur Marcel Fischbach était accompagné de Monsieur Christian Calmes, actuellement Président du Conseil des Représentants permanents auprès de la Communauté, de l'Ambassadeur Albert Borschette, Représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés ainsi que de Monsieur Jean Dondelinger, Représentant permanent adjoint.

*

Conférence Internationale du Travail

Le 1er juin 1966 a été ouverte à Genève, au Palais des Nations, la cinquantième session de la Conférence Internationale du Travail.

La délégation luxembourgeoise était conduite par Monsieur Antoine Krier, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale. Elle était composée de représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs.

Conformément à une longue tradition, le directeur général, Monsieur David A. Morse, a présenté un rapport substantiel pour servir de base aux débats généraux de la conférence. Selon ce rapport, l'Organisation internationale du Travail devra veiller à ce que le développement industriel soit utilisé pour promouvoir le progrès social par des mesures appropriées aux conditions particulières des différents pays.

*

Conférence Européenne des Ministres des Transports

Le Conseil des Ministres de la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT) s'est réuni à Lucerne fin mai 1966, sous la présidence de Monsieur le Conseiller Fédéral Gnägi (Suisse).

Il a adopté trois rapports préparés par le Comité des Suppléants des Ministres : l'un sur le rôle des voies navigables et leurs perspectives d'avenir; les autres sur certains problèmes intéressant la Sécurité Routière. Il a examiné l'état d'avancement des études en cours sur la politique générale des transports, la situation financière des Chemins de Fer ainsi que sur les problèmes posés par les transports urbains.

Il a donné les directives nécessaires pour la poursuite de ces études.

Il a pris, en outre, connaissance du développement des travaux actuellement effectués par la Communauté Européenne Economique, afin d'assurer une liaison avec ceux entrepris par la CEMT.

La veille de cette session du Conseil, deux réunions de formation plus restreinte se sont tenues au niveau ministériel: l'une sous la présidence de Monsieur Bettencourt (France), consacrée à l'activité de la Société Eurofina (Société constituée pour le financement de la construction de matériel ferroviaire) et aux problèmes qui se posent à cette Société, après dix ans d'une existence marquée par un incontestable succès; l'autre, sous la présidence de Monsieur Bertrand (Belgique), chargée de l'élaboration de règles communes pour la circulation et la signalisation routières. A cette occasion, un certain nombre d'accords ont été réalisés; des dispositions ont été prises en vue de faciliter la conclusion d'un accord mondial sur les matières sus-visées, compte tenu des intérêts européens.

La délégation luxembourgeoise à cette session du Conseil des Ministres de la CEMT était composée de M. Albert Bousser, Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télécommunications, et de M. René Logelin, Conseiller de Gouvernement.

*

La Journée luxembourgeoise à la Foire de Bruxelles

La traditionnelle journée luxembourgeoise à la Foire Internationale de Bruxelles a eu lieu cette année le 6 mai en présence de Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale, du Budget et de l'Energie, Son Excellence Monsieur Vanden Bloock, Ambassadeur de Belgique à Luxembourg, Son Excellence Monsieur Camille Dumont, Ambassadeur du Luxembourg à Bruxelles, et de nombreuses personnalités belges et luxembourgeoises de la vie publique et du monde économique.

Rappelons que c'est à l'occasion de la journée luxembourgeoise qu'a été proclamée la création d'une Fédération des Foires et Salons du Benelux, dont l'objectif est d'harmoniser l'action de ces différents organes et de mettre au service des producteurs, distributeurs et consommateurs des trois pays une efficacité plus grande encore dans l'information et la documentation commerciales.

Aux membres-fondateurs de la fédération, qui sont les foires internationales de Gand, de Luxembourg, d'Utrecht et de Bruxelles, se sont ajoutées de nombreuses manifestations spécialisées, tels : les foires internationales de printemps et d'automne d'Utrecht, le salon des vacances, le salon de l'alimentation et des arts ménagers, le salon international de l'emballage, etc.

A l'issue d'un déjeuner qui réunissait les personnalités belges et luxembourgeoises, Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale, du Budget et de l'Energie, prononça une allocution au cours de laquelle il exprima un message de fidélité à la Foire Internationale de Bruxelles et un message d'amitié à notre partenaire économique, avant de remercier les hôtes belges de leur hospitalité et de les féliciter du succès remporté chaque année par la Foire Internationale de Bruxelles. Nous reproduisons ci-après quelques passages essentiels de cette allocution :

« La présence d'exposants luxembourgeois — il y en a une trentaine — est devenue traditionnelle et leur contingent se place fort honorablement dans le peloton de tête. La métaphore sportive n'est pas contreindiquée, puisque c'est à la Foire que se trouvent consacrés l'esprit de la compétition, la volonté de se dépasser et de faire mieux, mais aussi l'observation de la règle du jeu, celle de la concurrence ouverte et loyale, sous les yeux du consommateur implacable.

Une foire internationale s'organise là où la coopération, l'élargissement des marchés et le besoin de se défaire des entraves le requièrent.

Point de mire des progrès économique et technique, elle centralise l'offre et la demande et exhibe les multiples facettes du travail humain.

Image vivante de l'innovation, elle éclaire brutalement les secteurs en marche, mais aussi les défaillances des autres qui ne s'adaptent pas. Tous ces traits-là, mes compatriotes et moi-même nous aimons les retrouver à Bruxelles, au Heysel, dans ses pavillons spacieux et élégants.

Nous y retrouvons aussi la pulsation de vie, l'élégance des stands, la volubilité des démonstrateurs, la foule endimanchée qui se presse, bref l'ambiance de fête sans laquelle il n'y aurait pas de foire.

La fidélité au Sonneur, c'est aussi la présence de mes collaborateurs. Triés au volet, ils ont eu le savoir technique en premier lieu, bien sûr, ensuite l'état aguerri aux choses agréables chantées par Rabelais.

Le second message à présenter est celui de la sympathie à l'égard de nos amis belges. Cette amitié, fortifiée par les temps et les épreuves — La Bruyère a dit ironiquement quelque part que c'est l'inverse qui se passe en amour — n'a pas besoin de grands mots ni de manifestations tapageuses pour la documenter.

Elle est là solide et confiante, demandant la louange et la critique réciproques quand c'est nécessaire. Et c'est essentiel.

Remarquez bien, Messieurs, que je ne fais ni l'un ni l'autre, que je me borne tout au plus à philosopher un peu. Cela a l'avantage de ne rien enlever à la cincérité de ce que j'exprime et d'être plus conforme à mon âme de technicien.

En troisième lieu, j'ai à vous délivrer un message de félicitations et de remerciements.

A trois semaines de l'ouverture de la Foire Internationale de Luxembourg, mes collaborateurs et moi-même nous bénéficions ici d'une leçon précieuse. Elle est d'une belle ordonnance, puisqu'elle est faite d'efficacité, d'une organisation impeccable, d'une palette riche et variée.

J'ai à cœur de vous féliciter sincèrement, vous-même, Monsieur le Bourgmestre-Président et les autres promoteurs de la 39e Foire Internationale de Bruxelles, d'une œuvre admirable qui se renouvelle sans cesse. J'aimerais enfin vous remercier de l'hospitalité que vous nous avez offerte.

Je lève mon verre et je vous invite à boire avec moi à la réussite totale de la 39e Foire Internationale de Bruxelles et à l'amitié belgo-luxembourgeoise. »

*

Le Luxembourg à la Foire Internationale de Paris

Le 23 mai, Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale, du Budget et de l'Energie, visita la Foire Internationale de Paris, accompagné de Son Excellence Monsieur Nicolas Hommel, Ambassadeur du Luxembourg à Paris, de plusieurs hauts fonctionnaires et de personnalités de la vie économique luxembourgeoise.

A l'issue de la visite de la Foire et du pavillon luxembourgeois, suivie d'une réception, un déjeuner fut offert par le Président de la Foire Internationale de Paris, Monsieur André Mercier, en l'honneur du Ministre de l'Economie Nationale, en présence de nombreuses personnalités françaises et luxembourgeoises.

Au cours de ce déjeuner, Monsieur Antoine Wehenkel, Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, prononça une allocution dont nous reproduisons ci-après des extraits :

« Excellences,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Mes collaborateurs n'ont pas eu besoin de citer le mot de Molière, „hors de Paris il n'y a pas de salut pour les honnêtes gens", pour me convaincre de l'utilité d'une participation officielle du Grand-Duché à la Foire Internationale de Paris.

Notre présence, si elle n'est pas d'une régularité mathématique, n'en témoigne pas moins du vif intérêt que nous portons à la grande manifestation économique qui se déroule à la porte de Versailles.

En tant que représentant du Gouvernement luxembourgeois, j'ai à cœur de vous adresser à vous-même, Monsieur le Président et aux autres promoteurs de la Foire, des vœux de succès complet.

Que tous qui ont prêté leur concours, organisateurs et exposants, trouvent dans cette manifestation commerciale d'envergure leur juste récompense.

J'ai noté avec intérêt que la Foire de Paris s'entoure cette fois d'expositions connexes. Je pense que la formule est excellente, puisque l'exposition consacrée à l'industrie des plastiques et des caoutchoucs synthétiques, la biennale de l'équipement électrique et le salon de l'Expomat profitent de l'ambiance propre à une grande foire et des facilités de documentation et d'information technique.

La Foire de Paris — dont la palette s'est ainsi enrichie et diversifiée — répond à la mission naturelle qui est celle de donner une image de synthèse des grands secteurs de production et de l'activité commerciale.

L'instrument efficace des échanges qu'est une foire moderne ne cesse de nous donner de précieux enseignements.

A ceux qui se trouvent aux leviers de commande de l'économie, elle rappelle ce que le professeur Raymond Barre désigne par la „force motrice des échanges".

Nous reprenons conscience du rapport qui s'établit entre l'évolution du produit national brut et celle du commerce extérieur, de l'effet multiplicateur du commerce international et de la nécessité de transmettre à une économie réceptive les effets salutaires des échanges.

Aux industriels et aux commerçants, la Foire renouvelle des conseils d'adaptation, de calcul et de programmation économique, de volonté de progrès.

A un endroit qui centralise l'offre et la demande en des conditions de concurrence idéales, le progrès se remarque facilement. Mais aussi la lacune et l'inadaptation sont éclairées brutalement.

La sanction elle aussi est directe, implacable. Ce sont les nombreux visiteurs, les acheteurs potentiels qui la prononcent sans appel, après avoir jugé, pesé, confronté.

Le nombre impressionnant de stands, la présentation élégante des marchandises, une publicité raffinée, les réalisations de la technique, de la science et

de l'art, tout concourt pour documenter la nécessité d'une distribution efficace et le rôle économique important qui lui revient.

J'aimerais aussi adresser un message de sympathie et de remerciements à nos hôtes français.

Les sentiments que mes compatriotes portent à la France s'accomodent mal d'affirmations grandiloquentes. L'amitié est chose trop délicate. Elle est solide et confiante, demande le parler franc et direct, se mesure aux actes, requiert toujours le tact.

Pour bien l'exprimer, il faudrait avoir les dons poétique du regrettré Monsieur Soubrier, grand président de Foire, dont j'ai tenu à rappeler respectueusement la mémoire.

J'ai à cœur de vous remercier également Monsieur le Président, du tour guidé extrêmement instructif et de l'hospitalité que vous nous avez offerte.

Cette hospitalité, traditionnellement cordiale et soignée en France, vous y avez apporté la touche du connaisseur, de l'amateur d'art. Mes compatriotes et moi-même nous y sommes particulièrement sensibles.

Nous vous remercions également de nous avoir donné l'occasion de revoir Paris. Nous connaissons et nous chérissons votre ville, ses trésors et des charmes innombrables qu'on aime redécouvrir.

Vivent la Foire Internationale de Paris et la belle capitale qui l'abrite. »

*

La Journée de l'Europe

A l'occasion de la Journée de l'Europe qui, depuis 1965, est célébrée chaque année le 5 mai, date de la création du Conseil de l'Europe en 1949, Monsieur Henry Cravatte, Vice-Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur et Président de la Conférence Européenne des Pouvoirs locaux, a prononcé sur les antennes de Radio-Luxembourg, dans le cadre des émissions en langue luxembourgeoise, une allocution radiodiffusée dans laquelle il s'adressa au peuple luxembourgeois pour souligner la signification de cette journée et l'importance de la construction de l'Europe.

*

Conférence Européenne des Ministres chargés des questions familiales

Les 17 et 18 mai 1966 a eu lieu à Luxembourg la huitième conférence européenne des Ministres chargés des questions familiales. A cette conférence, qui était présidée par Monsieur le Dr Emile Colling, Ministre de la Famille, de la Population et de la Solidarité Sociale, prirent part les Ministres chargés des questions familiales de l'Autriche, de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France du Royaume Uni, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse, ainsi qu'un représentant de la Commission de la Communauté Economique Européenne.

A l'ordre du jour figurait l'examen des problèmes de la « Jeune Famille », de sa situation actuelle et les mesures d'ordre économique, social et éducatif en faveur de sa constitution, de son développement et de son intégration sociale.

Au cours d'un échange de vues approfondi, les Ministres participants ont spécialement étudié les points suivants, dont ils ont tenu à souligner l'importance : 1) poursuite et encouragement sur le plan national et européen des recherches et des études sur les multiples problèmes que rencontre la jeune famille d'aujourdhui et en particulier celle, dans laquelle la mère exerce une activité hors du foyer; 2) mesures mieux adaptées à la jeune famille, en particulier pour faciliter son insertion économique et sociale dans la société moderne; 3) développement et coordination des efforts entrepris sur le plan public et privé spécialement sur le niveau local en vue de la préparation des jeunes au mariage et à la vie familiale; 4) encouragement dans l'intérêt de la stabilité morale, physique et matérielle de la jeune famille, des initiatives qui ont pour but d'alléger ses charges et de développer l'aide éducative; 5 une large place a été réservée à la discussion des graves problèmes concernant le logement des jeunes familles dans tous les pays participants.

La prochaine réunion des ministres aura lieu en 1967 en Suisse. Elle aura pour objet « Les systèmes d'allocations familiales ».

*

Saint Willibrord, Patron de la Ville d'Echternach

Le 30 mai 1966 a eu lieu à Echternach, dans la salle historique du « Denzelt », une séance extraordinaire et solennelle du conseil communal de la Ville d'Echternach, en présence de nombreuses personnalités civiles et religieuses, notamment Son Excellence Monseigneur Silvio Oddi, Nonce Apostolique, Son Excellence le Cardinal Alfrink, Archevêque d'Utrecht, Son Excellence Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg. Monseigneur Jacques Mangers, ancien Evêque d'Oslo, Monsieur Henry Cravatte, Vice-Président du Gouvernement, Ministre de l'Intérieur, Monsieur Pierre Grégoire, Ministre des Affaires Culturelles, Monsieur Robert Schaffner, Vice-Président de la Chambre des Députés, etc.

Au cours de cette séance solennelle, le conseil communal a décidé à l'unanimité d'élire et de proclamer Saint Willibrord Patron de la Ville d'Echternach.

Nous reproduisons ci-après le texte de la charte proclamant Saint Willibrord Patron d'Echternach :

Le Conseil Communal de la Ville d'Echternach, réuni en séance extraordinaire le lundi de la Pentecôte de l'année 1966. Présents : MM. Joseph Relles, Bourgmestre, Président; Marcel Schlechter, Louis Leitz, échevins. MM. Gustave Elsen, Guillaume Speck, Jacques Dieschbourg, Gabriel Delleré, Mathias Thinnes, Jean Gœbel, Georges Arnold, Nicolas Welschbillig, conseillers; Henri Kieffer, secrétaire.

Attendu que Saint Willibrord a fait entrer la Ville d'Echternach dans l'histoire, en 698, par la fondation d'une abbaye,

attendu que Saint Willibrord a choisi Echternach comme lieu de sépulture et que son tombeau, depuis toujours un centre de pèlerinage important, attire jusqu'à nos jours des milliers de fidèles.

attendu que la fondation de Saint Willibrord est devenue une des abbayes les plus importantes de l'Europe occidentale et qu'elle a inscrit le nom d'Echternach parmi les hauts lieux culturels et artistiques,

attendu que la Ville s'est développée autour de l'Abbaye et que les abbés, seigneurs justiciers, ont pris une part active à son développement,

attendu qu'après la sécularisation de l'Abbaye les habitants de la Ville ont relevé de ses ruines l'ancienne Eglise abbatiale pour en fair leur Eglise paroissiale, élevée au rang d'une Basilique pontificale,

attendu que la Basilique et les bâtiments de l'ancienne Abbaye donnent à la Ville son aspect caractéristique et qu'ils sont un des principaux attraits touristiques de la Ville et du pays,

considérant que, pour ces raisons, la Municipalité d'Echternach se doit d'honorer la mémoire de Saint Willibrord et qu'il est indiqué de le faire officiellement en 1966, à l'occasion des fêtes qui commémorent le soixantième Anniversaire de la Translation des reliques de Saint Willibrord de l'ancienne Eglise paroissiale à la Basilique d'Echternach,

décide à l'unanimité d'élire et de proclamer Saint Willibrord Patron de la Ville d'Echternach.

Echternach, le 30 mai 1966

Voici en outre quelques extraits du discours prononcé au cours de cette séance solennelle par Monsieur Joseph Relles, Bourgmestre de la Ville d'Echternach :

« C'est dans un document daté de l'année 757 que Saint Willibrord, 18 années après sa mort, est cité pour la première fois comme patron de l'église abbatiale qu'il avait fait construire en 698. Depuis 1914, Saint Willibrord est le patron secondaire du diocèse de Luxembourg. Et aujourd'hui, le 30 mai 1966, le Conseil Communal de la Ville d'Echternach vient de se réunir en séance extraordinaire et solennelle dans la vieille maison de justice, construite par l'abbaye pour l'administration de la ville, afin de procéder à la proclamation solennelle de Saint Willibord comme patron de la ville. Le texte des délibérations, imprimé sur parchemin et orné des sceaux de la ville, gardera à jamais le souvenir de cette séance.

Et pourtant cette proclamation ne saurait être que la ratification d'un choix que la population a fait depuis des siècles, la reconnaissance officielle d'une dette que la ville a contractée à l'égard de Saint Willibord auquel elle doit jusqu'à son origine.

Par son geste, la municipalité d'Echternach entend s'associer à l'hommage officiel de nombreuses localités des régions dans lesquelles s'est exercée l'activité missionnaire de Saint Willibrord, archevêque d'Utrecht et apôtre des Frisons, qui, par sa foi et son habilité diplomatique, inaugura une nouvelle époque dans l'évangélisation du continent.

Si, à la charte qui conservera le souvenir de cette séance, nous avons tenu à attacher, à côté du sceau actuel de la ville, celui que nos ancêtres ont employé au Moyen Age, c'est à cause de sa valeur symbolique : comme toujours, la basilique et le tombeau de Saint Willibrord seront le centre de la cité, aussi dans une ville en pleine expansion. »

Lors de la réception qui eut lieu à l'issue de cette cérémonie, des allocutions furent prononcées par Monsieur le curé-doyen Pastoret, Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, le Cardinal Alfrink, Archevêque d'Utrecht, et Monsieur Pierre Grégoire, Ministre des Affaires Culturelles.

Ajoutons encore pour terminer que le mardi de la Pentecôte, Son Excellence Monseigneur Léon Lommel, Evêque de Luxembourg, adressa un télégramme à Sa Sainteté le Pape Paul VI, auquel Son Excellence le Cardinal Cicognani répondit au nom du Saint Père.

Nous reproduisons ci-après le texte de ces deux télégrammes :

Sa Sainteté le Pape Paul VI
Vatican

Réunis avec le Cardinal Alfrink et le Nonce Apostolique à Echternach autour du tombeau de Saint Willibrord, Apôtre des Pays-Bas et Promoteur de la Fidélité de nos Eglises au Saint-Siège, l'Evêque de Luxembourg et les Evêques voisins, interprètes de la Foi profonde de nos populations et du renouvellement des cœurs selon les directives du Concile, prient Votre Sainteté d'agréer l'hommage de leur filial attachement. Conformément à ces nobles motifs, la municipalité d'Echternach vient d'élire Saint Willibrord Patron de la Ville.

+ Léon LOMMEL

Sa Sainteté, très touchée du télégramme interprétant les sentiments filiaux de Votre Excellence de Vos distingués collègues et de nombreux pèlerins réunis au tombeau de Saint Willibrord, apprend avec plaisir la décision de la Municipalité d'Echternach de proclamer le grand apôtre des Pays-Bas Patron de la Ville, envoie de tout cœur aux Evêques et Diocèses représentés en gage d'abondantes grâces la bénédiction apostolique.

Cardinal CICOGNANI

*

L'Art au Luxembourg

Dans la série des publications nationales du Ministère des Affaires Culturelles paraîtra prochainement « l'Art au Luxembourg », dont le premier volume trait de l'art au Luxembourg, des origines à la fin du Moyen Age et au début de la Renaissance.

Ce volume comporte 630 pages au format 18×22, 325 illustrations dont 25 hors-texte en couleurs. Il est imprimé sur les presses de l'Imprimerie Saint-Paul, Luxembourg.

Au sommaire figurent les contributions de M. Joseph Meyers, sur la Préhistoire et les Temps gallo-romains; de M. Paul Spang, sur l'Epoque franque;

de M. Joseph-Emile Muller, sur les Miniatures d'Echternach; de M. Albert Nothumb, sur les Eglises, Châteaux Forts et Enceintes urbaines des Temps gothiques; de M. Edmond Gœrgen, sur les Peintures murales du Moyen Age et de la Renaissance; de M. Georges Schmitt, sur la Sculpture romane et la Sculptue gothique.

*

Le commerce extérieur de l'UEBL avec les Etats-Unis

Le « Bulletin économique » de mai de la Société générale de Banque publie une excellente étude sur les échanges commerciaux entre, d'une part, la Belgique et le Luxembourg et, d'autre part, les Etats-Unis, qui restent, à l'importation comme à l'exportation, le quatrième partenaire commercial de l'UEBEL.

En 1965, les échanges de l'UEBEL avec les Etats-Unis ont représenté 34,1 milliards de francs, soit 8,5% du commerce extérieur total de la Belgique et du Luxembourg. En 1958, ce pourcentage était de 9,6%. Le recul doit être attribué au développement supérieur à la moyenne du commerce intracommunautaire belgo-luxembourgeois dans le cadre de la C.E.E.

Le part de l'UEBL dans le commerce extérieur des Etats-Unis est beaucoup plus faible : elle ne dépasse pas 2% du total de leurs échanges globaux. Abstraction faite du boni exceptionnel de 1959 (+ 5,5 milliards F), la balance commerciale de l'UEBEL, présente traditionnellement depuis 1958 un déficit variant entre 0,6 et 3,7 milliards F.

Depuis 1958, les exportations belgo-luxembourgeoises vers les Etats-Unis se sont accrues à un rythme moyen annuel de 9,5%. Cette expansion s'est faite dans l'ensemble de manière équilibrée, sauf en 1959 et 1961, année où les ventes de l'UEBL aux Etats-Unis ont augmenté respectivement de 54% et 18%.

Parmi les principales rubriques qui se partagent 90% des livraisons belgo-luxembourgeoises, les métaux communs (fers et aciers) occupent une place largement prédominante, car ils constituent près de 45% des exportations totales de l'UEBL vers ce pays.

Dans les exportations belgo-luxembourgeoises en provenance des Etats-Unis, le poste principal est constitué par les produits végétaux (essentiellement du froment) qui fluctuent assez largement d'une année à l'autre, principalement en raison des résultats des récoltes. En moyenne, les végétaux représentent environ 20% du total des importations belgo-luxembourgeoises.

La rubrique des machines et appareils est celle qui, parmi les importations belgo-luxembourgeoises, ont connu l'expansion la plus rapide : elle a quadruplé depuis 1958, tandis que sa part relative est passée de 12,1% à 16,2% du total en 1965. Il s'agit surtout de moteurs et d'engins mécaniques.

Le poste « matériel de transports » (automobiles) a stagné entre 2 et 3 milliards F depuis 1958, ramenant sa part de 13,7 à 9,7%. Cette évolution s'explique par le développement, la diversification et les prix très compétitifs des productions européennes ainsi que par la gamme relativement restreinte des modèles américains.

De 1958 à 1965, malgré une reprise sensible en 1965 (+ 380 millions F), les produits chimiques ont vu, dans les importations de l'UEBL en provenance des Etats-Unis, leur part passer de 10,4% à 8,7%.

Alors qu'au cours de la même période les produits minéraux ont perdu de leur importance relative dans les importations de l'UEBL, tombant de 14,5% à 8,2%, la part des produits alimentaires est restée égale, celle des métaux communs a triplé et celle, enfin, des textiles a fluctué assez irrégulièrement.

L'étude du « Bulletin économique » de la Société générale de Banque note, en conclusion, que le commerce extérieur de l'UEBL avec les Etats-Unis doit être considéré comme très satisfaisant.

*

Service téléphonique automatique avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

A partir du 18 mai 1966, les abonnés au téléphone luxembourgeois peuvent sélectionner directement les abonnés raccordés aux réseaux téléphoniques automatisés de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

La taxation des communications établies par la voie automatique a lieu d'après le nombre des impulsions électriques enregistrées au compteur ordinaire du demandeur luxembourgeois. Chaque impulsion est taxée pour le montant d'une unité de taxe interne, soit 3,— francs. Une première impulsion est marquée au moment où l'abonné demandé décroche son récepteur. Ensuite une impulsion est marquée, durant la conversation, toutes les dix secondes.

*

1966

Le Congrès de la Fédération Internationale des Journalistes

Diverses questions professionnelles et le problème de la liberté de presse étaient à l'ordre du jour du 8e congrès mondial de la Fédération Internationale des journalistes. Du 2 au 8 mai 1966, 150 délégués des associations de 37 pays participaient aux discussions et les représentants de pays asiatiques, africains, américains et européens se retrouvaient dans la Kongreßhalle de Berlin.

L'Association des Journalistes Luxembourgeois était représentée par Nic. Weber, président, et Jean Wolter, vice-président.

Après la participation à la fête du 1er mai et la séance préparatoire du Comité Exécutif, le Congrès s'occupait durant une semaine entière des différents aspects de l'information dans le monde.

Diverses enquêtes furent discutées :

Les relations entre la presse écrite et les moyens audio-visuels; la situation des correspondants étrangers et des journalistes libres; les proportions en ce qui concerne le droit d'auteur, etc. En outre, les journalistes des pays de la Communauté Européenne avaient la possibilité d'étudier les effets du marché européen et de prévoir une collaboration plus étroite entre les journalistes de ces pays. L'expansion et l'appui des syndicats de journalistes professionnels indépendants vis-à-vis des pouvoirs publics et économiques, donnaient lieu à des rapports approfondis. La FIJ a renouvelé son aide à l'Institut Africain du Journalisme afin de promouvoir la formation professionnelle dans les pays en voie de développement.

Après le renouvellement du bureau, Henry J. Bralley, du syndicat anglais, a été réélu comme président. Dans le comité exécutif de la FIJ, le Luxembourg est représenté par Nic. Weber.

Le Mois en Luxembourg

(mois de mai)

1er mai : A Dudelange a lieu l'inauguration du Monument Nic. Biever.

2 mai : A Wilwerwiltz a lieu l'inauguration d'une station de contrôle technique des véhicules automobiles.

3 mai : Au Théâtre municipal à Luxembourg, le « Stadttheater Saarbrücken » présente l'opérette « Maske in Blau » de Fred Raymond.

Au Foyer Européen à Luxembourg, l'Université Internationale de Sciences Comparées invite à une conférence faite par Monsieur Ernst Majonica, Membre du Bundestag, sur le thème : « Die deutsche Außenpolitik und die europäische Integration. »

Au Musée de l'Etat à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition « l'Image de Notre-Dame de Consolation ».

4 mai : Au Théâtre municipal à Esch-sur-Alzette, les jeunes écrivains luxembourgeois Claude Conter, Fernand Karier, Rolph Ketter, Roger Manderscheid et Michel Raus lisent des extraits de leurs œuvres.

5 mai : A Luxembourg, le « Young American Club » invite à une soirée cinématographique, placée sous le thème : « Exploration et vols spatiaux. »

6 mai : A la Villa Louvigny à Luxembourg, l'orchestre de Radio-Télé-Luxembourg, placé sous la direction de Louis de Froment, donne un concert, avec le concours de la pianiste Janine Dacosta.

7 mai : Au Théâtre municipal à Esch-sur-Alzette, l'Harmonie municipale d'Esch, placée sous la direction d'Arnold Tanson, donne un concert de gala.

A la Galerie d'Art d'Esch-sur-Alzette a lieu le vernissage de l'exposition de l'artiste Wil Lofy.

A la Galerie Horn à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition du peintre François Gillen.

A Luxembourg-Fetschenhof débutent les Championnats d'Europe de Judo.

8 mai : A Luxembourg est célébrée la « Journée Commémorative de la Libération et de l'Armistice » par l'Association des Anciens Combattants Luembourgeois de la Guerre 1939-1945 et des Forces des Nations Unies, en présence de nombreuses personnalités et des associations patriotiques luxembourgeoises et étrangères.

Au Château de Wiltz, sur invitation des Amis de la Musique de Chambre de Wiltz, le « Beethoven Trio » de Stuttgart donne un concert avec des œuvres de Beethoven, Schubert et Max Reger.

10 mai : Au Théâtre municipal à Esch-sur-Alzette, le « Centre grand-ducal d'Art dramatique » présente la pièce « Der Bürgermeister » de Gert Hoffmann.

Au Nouvel Athénée à Luxembourg, la « British Luxembourg Society » invite à une soirée de films touristiques britanniques.

12 mai : A l'ancien Théâtre municipal à Luxembourg, le Cercle d'art dramatique d'expression française des Communautés européennes invite à une conférence faite par Monsieur François Billetdoux sur le thème : « Le comportement des époux Bredburry. »

13 mai : Au Théâtre municipal à Esch-sur-Alzette, le « Stadttheater Saarbrücken » présente l'opéra « Das Rheingold » de Richard Wagner.

14 mai : Visite à Luxembourg d'étudiants américains sur invitation du Gouvernement luxembourgeois et des Luxembourg Alumni of American Universities.

15 mai : A Luxembourg a lieu la Procession de clôture de l'Octave de Notre-Dame de Luxembourg, en présence de la Famille grand-ducale, des plus hautes personnalités luxembourgeoises et de nombreux prélats étrangers, notamment S. Exc. R.

Mgr Silvio Oddi, Nonce Apostolique, et Son Eminence le Cardinal Beran, Archevêque de Prague.

16 mai : A Luxembourg a lieu l'ouverture d'un colloque de la fonction publique européenne, placé sous le patronage du Président du Parlement Européen.

17 mai : Au Théâtre municipal à Luxembourg, le « British Club of Luxembourg » invite à une soirée de gala au profit du Winston Churchill Memorial Fund, avec le concours de l'orchestre de Radio-Télé-Luxembourg, placé sous la direction de Louis de Froment, et de la pianiste Florence Margue-Wong, du Conservatoire de Luxembourg.

A la Chambre de Commerce à Luxembourg, Monsieur le Dr Roger Theisen tient une conférence sur le thème : « La recherche métallurgique et le développement d'éléments combustibles nucléaires. »

A Luxembourg débute la 8e Conférence des Ministres de la Famille de l'Europe.

A Luxembourg a lieu l'inauguration du nouveau central téléphonique de la Protection Civile.

18 mai : Au Casino Syndical à Luxembourg-Bonnevoie a lieu le vernissage du «3e Salon de la Photographie des Cheminots du Benelux ».

19 mai : Au Théâtre municipal à Luxembourg, le « Württembergischer Staatstheater Stuttgart » présente le ballet « Schwanensee » de Peter Tchaikowsky.

A la Caserne du Herrenberg à Diekirch, le « Stadttheater Trier » présente l'opérette « Die Fledermaus » de Johann Strauss.

21 mai : Au Pensionnat de la Sainte-Famille à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition « Panorama du livre de la jeunesse », organisée par le Cercle de pédagogie catholique.

A Pétange est célébrée la « Journée Commémorative du Passeur ».

22 mai : Au Théâtre municipal à Luxembourg, le «Stadttheater Heidelberg» présente l'opéra «Hoffmanns Erzählungen » de Jacques Offenbach.

A l'église Sacré-Cœur à Luxembourg, l'« Orphéon Municipal », placé sous la direction de Nic. Schuh, présente l'oratoire « La Création » de Joseph Haydn.

A Luxembourg est célébrée la « Journée de la Résistance » en présence des représentants du Corps diplomatique, de nombreuses personnalités luxembourgeoises et étrangères et de délégations des diverses associations d'anciens combattants et des mouvements de résistance.

Au Théâtre municipal à Esch-sur-Alzette, les « Städtische Bühnen Köln » présentent la pièce « Der Vater » d'August Strindberg.

24 mai : Au Foyer Européen à Luxembourg, le Cercle de la CECA invite à un récital de Mme Yvette Sunnen-Schaus.

26 mai : A Luxembourg-Limpertsberg a lieu la cérémonie d'ouverture de la XVIIIe Foire Internationale de Luxembourg.

A Esch-sur-Alzette, Monsieur Muller, directeur technique à l'imprimerie Bourg-Bourger, parle sur « Le développement des caractères d'imprimerie des premières écritures jusqu'à nos jours ».

27 mai : Au Cercle Municipal à Luxembourg a lieu le vernissage de l'exposition du peintre français Jacques Burnot.

A Luxembourg, Monsieur Vadim Zagladine, professeur à l'Université de Moscou, parle sur l'évolution en URSS. Cette conférence est organisée par l'association « Luxembourg - U.R.S.S. ».

28 mai : A Grevenmacher a lieu le baptême du bateau de plaisance « Marie-Astrid », appartenant à l'Entente des Syndicats de la Moselle. Cette cérémonie a lieu en présence de S.A.R. la Princesse Marie-Arstrid, accompagnée de S.A.R. la Grande-Duchesse.

A l'auberge de jeunesse à Hollenfels débute le stage : « Connaissance du Luxembourg », organisé par le Service National de la Jeunesse.

A Mondorf-les-Bains a lieu le vernissage d'« Exphimo 66 ».

A Luxembourg, des artistes luxembourgeois donnent une représentation pour les membres de l'Amiperas.

30 mai : Au Cimetière militaire de Hamm est célébré le « Memorial Day ».

Visite à Luxembourg du Colonel John Glenn, premier cosmonaute américain.

A Echternach a lieu la proclamation de Saint Willibrord comme patron de la Ville d'Echternach.

31 mai : A Echternach a lieu la traditionnelle « Procession dansante ».

Visite à Ettelbruck du Colonel John Glenn, premier cosmonaute américain.

A Luxembourg a lieu le baptême du 3e avion de la compagnie Luxair, qui porte le nom de « Prince Guillaume ». S.A.R. le Prince Guillaume, accompagné de S.A.R. le Grand-Duc, assiste à cette cérémonie.

IMP. P. LINDEN LUXEMBG.